



L'enseignement supérieur universitaire en Italie et son évolution actuelle

Pierre-Yves Louis

juillet 2001

Travail personnel dans le cadre du Monitorat
d'Initiation à l'Enseignement Supérieur

CIES Nord Pas-de-Calais Picardie

Résumé

Héritier des traditions des toutes premières universités, le système universitaire italien actuel peut apparaître, à première vue, assez semblable au système français. Ces deux mondes en particulier se sont en effet toujours influencés réciproquement.

Néanmoins, l'histoire de la nation italienne n'est pas celle de la France, et en conséquence, les universités italiennes présentent certaines particularités (comme la *Laurea* pendant longtemps unique diplôme supérieur) qu'à l'heure de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur il est intéressant de connaître.

Bien plus, compte tenu des volontés politiques récentes de converger vers un modèle commun d'organisation de l'enseignement universitaire, le système italien connaît de grands bouleversements. Les Universités françaises participent au même mouvement, et découvrir les choix faits en la matière par nos voisins transalpins est une information à ne pas négliger.

Table des matières

1	Introduction	1
2	Le système scolaire pré-universitaire	5
2.1	De son caractère obligatoire	5
2.2	Organisation générale	6
2.3	Différents types d'écoles secondaires supérieures	8
2.4	Le nouvel examen de fin du secondaire	8
2.5	Exemple : Istituto Dante Alighieri de Padoue	10
2.6	De l'heure de religion...	10
3	Organisation des études universitaires	13
3.1	la Laurea	13
3.2	le Diploma Universitario	16
3.3	Admission dans les formations supérieures	16
3.4	Droits d'inscription	18
3.5	Formations délivrées à Milan	18
4	Mutations actuelles	23
4.1	Engagement dans l'harmonisation européenne	23
4.2	Nouveaux cursus	23
4.3	La réforme sur l'autonomie des universités	25
5	Études Doctorales	27
5.1	Historique	27
5.2	le titre de Docteur	28
5.3	Admission	29
5.4	Organisation	30
5.5	Structure inter-établissements	31

5.6	Activités d'enseignement des doctorants	31
5.7	l'Assegno di ricerca	32
5.8	Évolution	33
6	Les Établissements du Supérieur	35
6.1	Les universités publiques	35
6.2	D'autres établissements supérieurs	37
6.2.1	Politecnici	37
6.2.2	Établissements privés	40
6.2.3	Conseil National de la Recherche	40
6.3	Les instances nationales de gestion	40
7	Personnels enseignants-chercheurs	43
7.1	Trois catégories	44
7.2	Recrutement	45
7.3	Obligations de service	47
7.4	Évaluation	47
7.5	Rémunération	48
8	Enseignants des premier et second degrés	49
8.1	Formation initiale des enseignants du premier degré : nouveautés	49
8.2	Formation des enseignants du second degré	50
8.3	Recrutement	51
8.4	Période de stage	51
8.5	Rémunération	52
9	Conclusion	53

Table des figures

2.1	Horaires hebdomadaires au <i>Liceo linguistico Dante Alighieri</i> . . .	11
3.1	Formations dispensées à l'Université de Milan, 1999-2000 . . .	19
3.2	Formations dispensées à l'Université de Milan, 1999-2000 (suite)	20
3.3	Formations dispensées à la <i>Bicocca</i> de Milan, 1999-2000	21
5.1	Répartition des DdR par secteur disciplinaire	28
5.2	Nombre de places en formation doctorale par discipline, 1997 .	30
6.1	Facultés du <i>Politecnico</i> de Milan	37
6.2	Départements du <i>Politecnico</i> de Milan	38
6.3	Classification disciplinaire <i>CUN</i>	42
7.1	Répartition des personnels enseignant par discipline	44

Avant-propos

Cette présentation de l'organisation de l'enseignement supérieur universitaire en Italie se veut être la plus objective possible. On pourrait disserter sur les choix effectués en matière de réformes par nos voisins transalpins, et envisager la comparaison avec les choix politiques français. Bien que cela soit très tentant, cela mènerait le discours trop loin, et porterait à polémique. Aussi la part de subjectivité dans ce qui sera exposé par la suite sera-t-elle restreinte autant que possible à certaines impressions générales quant à la comparaison avec l'organisation française.

Le but de ce texte est de dresser un panorama succinct du système universitaire dans ce pays voisin du nôtre, de faire un tour d'horizon de ce système en réorganisation. Les établissements supérieurs italiens que j'ai été amené à fréquenter sont les suivants : *Politecnico* de Milan, Université de Pavie, Université de Padoue, en particulier au sein de mon domaine de spécialisation que sont les mathématiques. Aussi certains exemples seront pris dans ces établissements, et les références à ce domaine scientifique. Ces références ne seront toutefois qu'à titre d'exemple, le reste du discours s'efforçant quant à lui de demeurer le plus général possible.

Néanmoins, ce portrait, brossé selon l'aperçu que j'en ai eu, et avec l'aide de références dans les textes généraux d'organisation, comme les textes de loi, ne peut rendre compte de disparités géographique-ment localisées, et afférentes à certaines disciplines, ainsi que d'accidents pouvant advenir dans toute organisation humaine... ¹

Enfin, les termes en *italique* désignent les appellations italiennes. Ils seront parfois préférés à leur équivalent français afin d'éviter des amalgames, qui donneraient une vision trop simplificatrice.

¹ « La justice italienne a découvert en 2000 un système de fraude dans certains concours ou examens permettant de devenir avocat ou enseignant. Des pots-de-vin, parfois assez conséquents versés aux examinateurs permettaient d'être reçu à l'examen. Plusieurs milliers de candidats à la profession d'enseignants d'une dizaine de ville du Nord au Sud de la Péninsule seraient concernés. L'exemple le plus impressionnant de cette fraude concerne l'examen pour devenir avocat dans la ville de Catanzaro en Calabre, la plus grande usine à avocats du pays depuis cinq ans où les taux de réussite ont parfois atteint les 99 %. La brigade financière de Catanzaro a ainsi mis en examen les 2.295 reçus au concours de 1997 qui avaient tous rendus la même copie. Le ministre de l'éducation nationale en fonction à l'époque a annoncé que les fautifs seraient très sévèrement punis, et qu'une réforme radicale du système d'examen serait adoptée » in *Vie Universitaire*, n° 32, octobre 2000

Chapitre 1

Introduction

BOLOGNE, 1158 et 1999 : deux dates ¹ pour un même lieu, significatives d'époques importantes. En 1158, Frédéric I^{er} Barberousse promulgue dans cette cité un édit instituant ce qui allait devenir l'Université de Bologne ². Les XII^{ème} et XIII^{ème} siècles voient ainsi naître des institutions appelées à perdurer : les Universités.

Ce sont des assemblées composées d'élèves et de maîtres, organisées dans le but de transmettre les connaissances des uns aux autres ; elles possèdent un statut reconnu par les autorités de l'époque : Roi, Prince, Église, Cité...

Il est difficile d'ordonner les dates de créations de ces premiers établissements. Néanmoins, on peut distinguer une première vague à la charnière XII^{ème}-XIII^{ème} siècles : Bologne, Oxford, la Sorbonne à Paris, l'École de Médecine de Montpellier ; succède une seconde vague avec notamment la création de l'Université de Cambridge en 1209 née d'une migration oxfordienne, et Padoue, fondée en 1222 par des docteurs et étudiants ayant fuit Bologne.

Depuis cette époque, ces vénérables institutions ont connu une histoire riche en événements (cf. [5]). Mais l'organisation des Universités actuelles se fait encore l'écho de différences qui remontent à ces origines.

Ainsi, les Universités issues du modèle originel de Bologne, Padoue,... ont conservé leur fonctionnement corporatif, autogestionnaire, hérité des sociétés

¹ « Les historiens disputent parfois, de manière un peu vaine, de la date de naissance exacte des premières universités. En réalité, il est impossible de retenir une année précise car il s'est toujours agi d'un processus graduel qui a transformé des écoles existant souvent depuis longtemps en véritables universités, c'est-à-dire en communautés autonomes, de maîtres et d'étudiants, organisées pour l'étude de certaines disciplines, reconnues et protégées par les autorités supérieures et en particulier la papauté. » Jacques Verger in *L'essor des universités au XIIIe siècle*, Cerf, ISBN : 2-204-05515-8, 1998, p. 65

² Historique de l'Université de Bologne : <http://www.unibo.it/avl/storia/stor.htm>

d'étudiants (*nationes, universitates doctorum*) qui rémunéraient eux-mêmes leurs maîtres. Oxford, Cambridge et les universités anglo-saxonnes par la suite ont, elles, été fondées sur des modèles collégiaux ; de riches fondateurs, nobles, ont en effet créé ces institutions dans le but d'y favoriser un enseignement de haut niveau ³.

Cette distinction entre la plupart des universités de l'Europe continentale et les établissements anglo-saxons, n'en est qu'une parmi d'autres, qui témoigne d'une certaine diversité des universités, dont l'organisation, les statuts actuels, sont liés aux évolutions des nations, des sociétés dans lesquelles elles sont nées et se sont développées ⁴.

1999 : Déclarations de Bologne. Ces déclarations ont été formulées dans le cadre d'une conférence européenne sur la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur. Cette conférence s'inscrit dans un processus général de convergence des pays partenaires européens vers des modes de fonctionnements communs en matière de formation supérieure et de recherche. Ainsi les déclarations de la Sorbonne du 25 mai 1998, de Bologne du 19 juin 1999, et la rencontre de Salamanque du 30 mars 2001 ont menées à des engagements des pays participants afin de mettre en place une architecture commune des systèmes de formation d'enseignement supérieur ⁵. Ainsi pour répondre à ces choix politiques d'orientation, le système universitaire italien, comme le système éducatif en général est en pleine mutation : une plus grande autonomie de l'enseignement pré-universitaire, un nouvel examen de fin d'études secondaires, le prolongement de la scolarité obligatoire, le droit à l'instruction et à la formation jusqu'à 18 ans, la nouvelle formation des maîtres, le statut des étudiantes et étudiants, la réorganisation des formations dispensées dans les universités pour correspondre au schéma 3-5-8 ; autant de bouleversements qui conduisent à la mise en place de nouvelles formations pour l'année universitaire 2001-2002...

Fondamentalement, l'organisation des universités italiennes est similaire à celle des universités françaises comme il apparaîtra au lecteur averti par la suite. Rien de surprenant en cela, car issus à l'origine d'un même modèle médiéval d'organisation, ces systèmes se sont par la suite, à diverses époques, mutuellement influencés : l'esprit italien de la Renaissance a notamment soufflé sur la France, favorisant le développement de l'enseignement des arts ⁶ au sein des facultés. Et les conquêtes napoléoniennes dans la péninsule italienne

³ainsi qu'à des fins de prestige personnel...

⁴Référence générale sur les systèmes éducatifs en Europe : [1]

⁵cf. <http://www.education.gouv.fr/int/espeurosup.htm>

⁶au sens médiéval : astronomie, sciences physiques, mathématiques...

ont marqué de leur empreinte certaines réformes de l'Université menées par la suite lors de la naissance de l'État italien ; pour ne citer que ces deux exemples d'interaction entre les institutions de ces deux nations voisines.

Toutefois, si le schéma général d'organisation est semblable, de nombreuses différences subsistent. Ainsi, comme il le sera précisé par la suite, pendant longtemps, la *Laurea* aura été l'unique diplôme délivré par l'Université italienne. Autre différence remarquable : le recrutement des enseignants-chercheurs repose sur un concours similaire à l'agrégation du supérieur, concours de recrutement des professeurs d'Université toujours en vigueur en France mais uniquement dans certains champs disciplinaires. Et par ailleurs, l'existence de trois catégories d'enseignants-chercheurs, avec passage entre chacune par ce concours, diffère en ce qui concerne le passage *professore associato* - *professore ordinario* de nos promotions : professeur de seconde classe - professeur de première classe.

A l'heure où le chantier de la construction européenne avance à grands pas, et où les politiques envisagent concrètement un enseignement supérieur européen cohérent, il paraît important de connaître le fonctionnement des universités de nos partenaires européens et d'accorder un peu d'attention à notre voisin italien afin de voir comment celui-ci évolue vers les critères de convergence établis conjointement par les pays de l'Union européenne.

De ces différences avec notre système, il est important de voir que d'autres choix d'organisation sont parfois possibles, et de voir quels avantages et inconvénients ils apportent. Des similitudes entre les deux systèmes, il peut être utile de considérer les choix faits par les italiens en matière de politique de convergence vers un même modèle européen, afin d'affiner les choix français en la matière.

L'enseignement supérieur ne saurait être présenté indépendamment du chemin qui y mène. En effet, le système éducatif de base détermine l'âge avec lequel les nouveaux étudiants entrent à l'université, leur formation générale, leur type de pré-spécialisation, leur bagage culturel et technique. Par ailleurs, il connaît également des évolutions, réformes élaborées de concert avec celles entreprises au sein de l'enseignement supérieur. Après une présentation du système éducatif de base, et des mutations qu'il connaît actuellement, nous nous attacherons ensuite à une présentation des formations délivrées à l'Université, et à leur nouvelle organisation toute récente, afin de répondre au fameux critère 3-5-8.

Puis, nous nous attarderons sur une présentation détaillée des études doctorales, cœur des études de troisième cycle en Europe. Elles constituent en particulier le fondement de la politique de recherche au sein de l'Union, par la formation qu'elles délivrent à ses futurs acteurs et ressources humaines . Elles

constituent de plus une particularité du système italien, puisque le diplôme de Doctorat, au sens français du terme ⁷ est de création récente (1980). Néanmoins, son jeune âge ne lui épargne pas les problèmes qui préoccupent ces mêmes formations de troisième cycle en France : statut des doctorants, débouchés en terme de recrutement dans l'enseignement supérieur, et au sein du secteur privé, thème fortement corrélé à celui de la reconnaissance de ce diplôme dans le milieu extra-universitaire.

Nous présenterons également un panorama général des établissements d'enseignement supérieur en Italie, ainsi que quelques informations sur l'organisation de ces institutions, au centre de ce paysage, que sont les universités.

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs constituent, avec les étudiants dont la situation aura déjà été évoquée, une des forces vives au cœur de ce système. Nous présenterons donc quelques éléments sur l'organisation des corps d'universitaires.

La situation des enseignants du système éducatif de base sera finalement présentée. En effet, formés au sein de l'enseignement supérieur, ceci sont destinés à former les enfants de la nation, et à préparer certains d'entre eux à leur entrée au sein du système de formation universitaire. Lien entre ces deux mondes éducatifs présentés précédemment : celui dit « de base », et le « supérieur », leur situation mérite d'être présentée. D'autant plus, que leur système de formation et de recrutement est également différent du cas français, et concerné par l'adaptation aux nouvelles exigences européennes.

⁷c'est à dire au sens anglo-saxon de Ph-D

Chapitre 2

Le système scolaire pré-universitaire

Avec la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, c'est le système éducatif italien dans son entier qui est en rénovation. Ainsi, la réforme actuelle de l'enseignement supérieur, ne peut se concevoir que dans le prolongement d'un processus de réorganisation plus général, qui concerne également les scolarités primaire et secondaire.

Bien sûr de tels bouleversements ne sont pas réalisables s'ils ne sont pas associés à une adaptation de la formation des enseignants de ces cycles. Ce point sera ainsi précisé ultérieurement. (cf. Chapitre 8)

Comme en France, l'éducation nationale (*istruzione pubblica*) est en Italie un service public. C'est d'ailleurs le premier poste budgétaire dans le budget de l'état italien. Historiquement, l'instruction publique fut pour la nation italienne, une des premières préoccupations avec la loi Casati ¹ en 1859, loi de l'État du Piémont, reprise en 1877 dans les lois du tout jeune État italien ².

2.1 De son caractère obligatoire

Ainsi, comme la constitution de la République italienne (27 décembre 1947) ³ le stipule l'instruction publique est une des préoccupations fondamentales de l'État italien :

¹Loi Casati du 13/11/1859 : Riordinamento della pubblica istruzione e del personale insegnante, Gazzetta Piemontese, Torino, 18/11/1859

²L'unification italienne fut proclamée le 17 mars 1861 et Rome en devint la capitale en 1870

³Costituzione della Repubblica Italiana, 27/12/1947, Gazzetta Ufficiale, Roma, 27/12/1947, Edizione straordinaria

« Art. 34. La scuola è aperta a tutti. L'istruzione inferiore, impartita per almeno otto anni, è obbligatoria e gratuita. I capaci e meritevoli, anche se privi di mezzi, hanno diritto di raggiungere i gradi più alti degli studi. La Repubblica rende effettivo questo diritto con borse di studio, assegni alle famiglie ed altre provvidenze, che devono essere attribuite per concorso. »

ce qui signifie essentiellement : « L'école est ouverte à tous. La scolarité de base, organisée en au moins 8 années (durée récemment modifiée, cf. supra), est obligatoire et gratuite. Les personnes méritantes et possédant les capacités, même privées de moyen, ont le droit de pouvoir accéder aux plus hautes études. La République rend effectif ce droit à l'aide de bourses d'études, de subventions aux familles, qui doivent être attribuées par concours »

La scolarité obligatoire en Italie est donc gratuite, de la même manière qu'en France. Cet article de la constitution rendait la scolarité obligatoire entre 6 et 14 ans : *scuola elementare* et *scuola media*; l'actuelle réforme de l'enseignement scolaire a prolongé, à partir de 1999, de deux années le caractère obligatoire de cette scolarité, soit de 6 à 16 ans. Actuellement, pendant la période transitoire, sa durée est de 9 années, soit momentanément réduite d'un an, jusqu'à la quinzième année.

La réforme^{4,5} en cours prévoit en outre d'ici quelques années la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans, c'est à dire jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'une école secondaire supérieure ou d'un diplôme de qualification professionnelle.

2.2 Organisation générale

En cours de réforme, le système scolaire italien était précédemment organisé de la manière suivante :

- jusqu'à 3 ans : comme en France, il existe un système de crèches (*asilo nido*).
- de 3 à 6 ans : les enfants peuvent être scolarisés à la maternelle (*asilo, scuola materna*). Effectivement, 95 % des enfants italiens sont inscrits à la maternelle.
- de 6 à 11 ans : la scolarité est obligatoire et les enfants sont inscrits à l'école élémentaire (*scuola elementare*). Celle-ci est constituée de cinq niveaux : *prima elementare* à l'entrée, *seconda elementare... quinta elementare* en dernière année.

⁴Loi 9/99 du 20/1/1999 : Disposizione urgenti per l'elevamento dell'obbligo di istruzione

⁵Loi 144/99 du 17/5/1999

- de 11 à 14 ans : la scolarité se déroule à la *scuola media*, composée de 3 niveaux (*prima*, *seconda*, *terza media*) tous obligatoires. Cette formation s'achève avec le passage d'un examen national, assimilable à notre brevet des collèges : la *licenza media*.
- de 14 à 19 ans : les élèves sont inscrits pendant cinq années dans une école secondaire supérieure (*scuola secondaria superiore*), dans la filière de leur choix. (cf. 2.3)

La réforme de l'enseignement scolaire (cf. [12]) en Italie concerne en particulier la *scuola media* qui est vouée à disparaître⁶. La *scuola media* correspondait à une première partie de l'enseignement secondaire, la partie obligatoire jusqu'à 14 ans. Avec la prolongation nouvelle de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans le système est en cours de réorganisation et s'achemine vers l'organisation suivante : (cf. [7])

- jusqu'à l'âge de 6 ans : le système demeurera inchangé : crèche puis maternelle à partir de 3 ans.
- de 6 à 13 ans : les enfants seront scolarisés dans une école dite *scuola di base* pour une durée de 7 années qui regroupe les 5 années de l'ancienne *scuola elementare* ainsi que les deux premières années de la *scuola media*.
- de 13 à 18 ans : les élèves fréquenteront les nouvelles écoles secondaires supérieures (*scuole secondarie superiore*) dans lesquelles les deux dernières années de l'ancienne *scuola media* seront associées aux années de l'ancienne *scuola superiore*. Ces nouvelles écoles secondaires supérieures s'articuleront ainsi en 2+3 années. Les deux premières années, obligatoires, favoriseront l'orientation des élèves et devront permettre aux élèves et à leurs familles de faire des choix judicieux en matière de spécialisation pour les trois années suivantes. Ces trois années successives seront, elles, consacrées à la formation culturelle, à une préparation professionnelle de base, à la préparation d'une éventuelle entrée à l'Université.

Ce nouvel ordonnancement de la scolarité amènera, dans son déroulement général, les élèves à achever leurs études secondaires à l'âge de 18 ans, contre 19 ans actuellement. L'Italie s'alignera ainsi sur les scolarités des autres pays européens.

Pour de plus amples informations sur les réformes en cours au sein des enseignements primaire et secondaire, on pourra se référer à [9] de publication récente.

⁶Loi cadre 30/00 du 10/02/2000, in materia di riordino dei cicli dell'istruzione, Gazzetta Ufficiale, Roma, n.44, 23/02/2000

2.3 Différents types d'écoles secondaires supérieures

Si les anciennes écoles élémentaires et *media*, ainsi que les futures écoles de « base » (*scuole di base*) présentent toutes le même type de formation, il n'en est pas de même en ce qui concerne les écoles secondaires supérieures, qui offrent une certaine spécialisation. Leur choix constitue une première orientation au cours de la scolarité.

On distingue essentiellement trois types d'école élémentaire supérieure :

- les lycées, au sens français des lycées d'enseignement général qui se répartissent eux-mêmes selon des orientations générales :
 - formation scientifique : *liceo scientifico*
 - formation aux humanités (lettres, histoire, philosophie...) *liceo classico*
 - formation linguistique : (cf. partie 2.5) *liceo linguistico*
 et dont la formation s'achève avec le passage d'un examen national de fin d'études secondaires : la *maturità*.
- les instituts techniques (*istituti tecnici*) qui ont vocation à délivrer une formation professionnelle dans une compétence déterminée, et forment des « experts » en commerce, géomètre-expert... Le diplôme terminal de cette formation est comme dans les lycées la *maturità*, et les élèves issus de ces filières peuvent poursuivre des études à l'Université.
- les instituts professionnels qui dispensent un enseignement très pratique, et dont les élèves sortent directement vers le monde du travail. La scolarité est organisée en 2+3 années, et à l'issue des deux premières années (ce qui coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire) les élèves obtiennent un premier diplôme (*perito*). A l'issue des trois années successives, les élèves se voient décernés un diplôme professionnel. Typiquement, ce sont des formations d'ouvriers spécialisés.

2.4 Le nouvel examen de fin du secondaire

La scolarité secondaire s'achève pour le plus grand nombre vers l'âge de 19 ans, à la fin de la *scuola secondaria superiore* par l'obtention du diplôme *Maturità*, équivalent du Baccalauréat français, et qui ouvre la porte des études supérieures.

A partir de l'année scolaire 1998-99⁷, la *maturità* a été remplacée par un nouvel examen de fin des études secondaires : l'« examen d'état » (*esame*

⁷Loi 425/97 du 10/12/1997 : Disposizioni per la riforma degli esami di stato conclusivi

di stato). Ce nouvel examen concerne toutes les matières étudiées lors de la dernière année scolaire. et se compose de trois épreuves écrites et un oral. En ces temps où l'organisation des épreuves de Baccalauréat est volontiers critiquée en France, voyons les choix effectués par nos voisins :

La première épreuve consiste à évaluer la capacité de composition et d'analyse en langue italienne. On y retrouve la dissertation (*tema*), qui constituait la première épreuve de *maturità*, à laquelle on adjoint maintenant la possibilité de faire un commentaire de texte, littéraire ou non, ou bien une rédaction personnelle.

La seconde épreuve écrite reprend l'ancienne seconde épreuve de *Maturità* : elle concerne la matière principale étudiée, par exemple le grec ou le latin pour les lycées classiques, comptabilité ou techniques commerciales pour les instituts techniques de commerce. La matière concernée, selon les disciplines, est choisie par le ministère, chaque année, parmi les matières principales suivies par l'élève dans sa formation.

La troisième épreuve, entièrement nouvelle, consiste en des questions et des problèmes de diverses disciplines. Les réponses doivent être des rédactions brèves de synthèse ou des réponses à des QCM. Si les deux premières épreuves sont élaborées au niveau national, c'est la commission d'examen locale qui prépare les questions de cette épreuve.

L'oral consiste en une interrogation, potentiellement sur toutes les matières étudiées au cours de la dernière année scolaire. Les questions sont pluridisciplinaires et concernent notamment les travaux personnels effectués par l'élève pendant l'année. L'analyse d'un texte, d'un document est également proposée au candidat, ainsi qu'une discussion sur les réponses du candidat lors des épreuves écrites.

Pour réussir cet examen, il faut au minimum y obtenir un total de 60 points sur 100. La répartition de ces points est de : 45 points pour les trois épreuves écrites, 35 points pour l'épreuve orale, et 20 points calculés en fonction des résultats du candidat pendant sa dernière année scolaire. Les résultats de l'année scolaire comptent donc pour 20 % dans la note finale pour l'obtention de ce diplôme.

2.5 Exemple : Istituto Dante Alighieri de Padoue

A titre d'exemple, ce paragraphe présente l'organisation de la scolarité dans une école secondaire supérieure (*scuola secondaria superiore*) du type lycée. Le « *Liceo linguistico europeo Dante Alighieri* » de Padoue est un institut privé, reconnu par l'état. La structuration de l'enseignement y est donc similaire à celle des autres lycées. Le choix de cet exemple permet ainsi de ne pas focaliser cette présentation sur le seul enseignement public. Une autre particularité de cet établissement réside dans la prédominance de l'enseignement des langues, et la réalisation de certains enseignements en langue étrangère. C'est un établissement qui mène les élèves à la *Maturità linguistica europea*. La scolarité y est organisée en deux cycles de respectivement deux années (*biennio*) et trois années (*triennio*).

Les matières étudiées lors du *biennio* sont les suivantes : Italien, Latin, Histoire de l'Art, Histoire, Éducation civique, Géographie, trois langues étrangères, Mathématiques.

Puis, lors du *triennio* les matières étudiées sont : Italien, Histoire de l'Art, Histoire, Philosophie, trois langues étrangères, Mathématiques, Informatique, Physique, Sciences (chimie, biologie, sciences de la terre). De plus, l'une de ces matières est enseignée en langue étrangère.

Le tableau 2.1 détaille le nombre d'heures consacrées chaque semaine à l'enseignement de ces matières, selon les années de formation. On peut y remarquer que le nombre d'heures d'enseignement est de 31h lors des deux premières années, et de 32h lors des trois années successives.

2.6 De l'heure de religion...

Le tableau 2.1 précédemment présenté faisait apparaître la présence d'une heure d'enseignement religieux par semaine, pendant chacune des années de formation. L'établissement présenté étant un établissement privé, on pouvait ainsi s'en expliquer l'existence. Cependant la raison n'est pas due au fait que l'établissement soit privé, mais au fait que l'heure de religion doit être proposée dans tous les établissements d'enseignement secondaire, publics et privés...

Probablement surprenant pour un français qui a toujours entendu dire que l'enseignement public se doit d'être laïc. Et il n'existe en cela aucune contradiction, l'Italie a simplement choisi une autre voie en la matière que la France.

FIG. 2.1 – Nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, réparties par matières enseignées au *Liceo linguistico Dante Alighieri* de Padoue

	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année
Religion	1	1	1	1	1
Italien	4	4	4	4	4
Latin	3	3	-	-	-
Histoire de l'Art	2	2	2	2	2
Histoire-Géographie-Éducation civique	4	4	-	-	-
Histoire-Éducation civique	-	-	2	2	2
Philosophie	-	-	2	2	2
Première langue vivante	4	4	4	4	4
Deuxième langue vivante	4	4	4	4	4
Troisième langue vivante	3	3	4	4	4
Mathématiques-Informatique	4	4	3	3	3
Physique	-	-	2	2	2
Sciences	-	-	2	2	2
Éducation Physique	2	2	2	2	2
Total hebdomadaire	31	31	32	32	32

La raison historique est que la séparation de l'Église et de l'État n'est advenue en Italie qu'au début des années 80, à une époque moins tourmentée ⁸, moins marquée par l'anticléricalisme que celle durant laquelle l'instauration de l'enseignement laïc eut lieu en France. Le concordat (bis) entre l'Église Catholique Romaine et la République italienne en 1985 reconnaît donc dans son article 9 la valeur de la culture religieuse au sein de l'instruction scolaire. Mais, par ailleurs, le concordat stipule que ce type d'enseignement ne peut être obligatoire, la religion catholique n'étant plus religion d'état.

Ainsi il a été choisi de maintenir la possibilité pour les élèves de bénéficier d'un enseignement religieux au sein de l'école. Pour des raisons culturelles et historiques certes, mais également parce qu'un tel enseignement est considéré comme une expérience humaine et spirituelle, et comme promoteur de fraternité, de justice, et de paix entre les hommes (cf. [9]).

En pratique, les élèves sont donc libres de quitter l'école pendant ces enseignements, et pourtant ces cours sont très largement suivis, bien que seul 5 % des élèves soient ouvertement pratiquants. Traditionalisme peut-être, ou bien simplement désir d'ouverture à l'autre.

⁸de ce point de vue...

Chapitre 3

Organisation des études universitaires

La Constitution de la République italienne de 1947, dans son article 33, affirme le principe que l'Art et la Science sont libres ainsi que leur enseignement ¹. Elle précise par ailleurs que les institutions supérieures, les Universités, les Académies, ont le droit de se donner une organisation autonome dans le cadre des règles déterminées par la Loi ². Nous aborderons ce thème de l'organisation des universités ensuite (cf. chapitre 6). Dans ce chapitre et les deux suivants, nous aborderons les questions de l'organisation de l'enseignement au sein des universités et de son évolution actuelle.

En France, toute personne titulaire du Baccalauréat, examen de fin d'études secondaires, et premier grade universitaire, peut s'inscrire dans la formation de son choix (excepté quelques formations à *numerus clausus*). En Italie, il a fallu attendre 1969 pour que l'accès à l'Université soit de même totalement libéralisé ³ et permette à tout titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires de s'inscrire dans la spécialité de son choix à l'Université. Comme en France, à titre dérogatoire, certaines formations ne sont pas libres d'accès, comme nous le préciserons par la suite (cf. 3.3).

¹ « l'arte e la scienza sono libere e libero ne è l'insegnamento »

² « le istituzioni di alta cultura, università ed accademie, hanno il diritto di darsi ordinamenti autonomi nei limiti stabiliti dalle leggi dello Stato »

³Loi 910/69 du 11/12/1969, Provvedimenti urgenti per l'università, Gazzetta Ufficiale, Roma, n.314, 13/12/1969

3.1 la Laurea

Pendant longtemps, le seul diplôme délivré par l'Université était le diplôme de *Laurea*, obtenu vers l'âge de 25 ans et qui clôturait la formation universitaire. C'était d'ailleurs l'unique titre universitaire délivré. Le mot *laurea* désigne ainsi en même temps le diplôme sanctionnant des études universitaires, que les études menant à ce diplôme ; c'est à dire désignait plus ou moins, jusqu'à il y a encore une quinzaine d'années, la formation universitaire.

Après l'achèvement de leurs études secondaires, les étudiants s'inscrivaient traditionnellement à l'Université dans une formation de *laurea*, dont la durée était variable, de 4 à 6 années, et qui s'achevaient par l'obtention du diplôme de *Laurea* et en conséquence recevaient le droit de porter le titre de *Dottore*. Traditionnellement, les formations en langues, lettres, sciences, économie, commerce duraient quatre années, alors que les formations en ingénierie, médecine, s'organisaient sur six années.

L'instauration des « Diplômes universitaires » (cf. 3.2) a fait perdre ce quasi-monopole de la *laurea* sur les formations universitaires. Et récemment, les réformes en cours ont fait évoluer cette organisation vers le modèle 3-5-8 (cf. chapitre 4) avec l'instauration de grades intermédiaires.

La *laurea* a ainsi joué un rôle central au sein des formations universitaires et il est donc important de présenter ici en détails cette spécificité du système italien, au cœur de l'Université, car la réforme actuelle ne peut se comprendre pleinement sans cela. Par ailleurs, la réforme des enseignements n'est pas encore menée à son terme, et de nombreux étudiants sont encore concernés par ces formations de *laurea* « traditionnelle ». Ainsi, si dans ce chapitre le mot *laurea* désignera ce diplôme sous son ancienne acception, par la suite, il faudra être attentif au fait de savoir si l'on désigne par la terminologie de *laurea* cette « ancienne » acception du terme, ou bien si l'on parle des « nouvelles *lauree* », dans un sens qui sera détaillé au chapitre suivant (cf. 4.2).

Plus précisément, le nouveau sens de ce terme désignera les études de premier cycle (dans un sens équivalent au nôtre), par opposition à cette « ancienne *laurea* » qui désignait donc des formations englobant l'équivalent de nos premier et second cycles universitaires.

En effet, les équivalences européennes en général pratiquées par les commissions de validation d'acquis situent en effet la *laurea* (au sens « ancien » du terme, donc) à un niveau intermédiaire entre la maîtrise française et l'actuel DEA du point de vue de la formation théorique. Cependant, le travail personnel demandé pour la constitution d'un mémoire de *Laurea* va bien

au delà d'un travail communément considéré comme un mémoire de Maîtrise/DEA en France, du moins en ce qui concerne les disciplines de sciences dites « dures ». Ce jugement est donc à tempérer compte tenu des différentes spécialités. De manière générale, ce diplôme, voué à disparaître, pouvait ainsi être considéré comme correspondant à la fin du second cycle universitaire français.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'obtention de la *Laurea* confère de plus le droit de porter le titre de « Docteur » (*Dottore*). Cela est à rapprocher de la tradition existant dans les disciplines de santé en France, où la soutenance d'une thèse « d'exercice » confère ce même titre, porté par la suite au sein de la société. De manière analogue, pendant longtemps, le titre de *Dottore* a joui d'un certain prestige au regard du monde extra-universitaire, attestant pour son détenteur de l'achèvement des études universitaires.

De l'organisation des anciennes *lauree* : Cette formation universitaire est composée dans un premier temps de cours semestriels à valider. Dans un second temps, il faut préparer et soutenir devant jury un mémoire de thèse de *laurea*.

Une particularité du système réside dans le fait que chaque examen validant un cours semestriel peut être passé par un même étudiant un grand nombre de fois (en général jusque six à sept fois), au cours de plusieurs années jusqu'à sa réussite ou l'abandon de l'étudiant... Chaque année il y a trois sessions d'examen : janvier-février, juin-juillet et septembre-octobre, et à chaque session, le même examen peut être passé en général trois fois. Bien sûr, la réussite à un certain nombre de modules est nécessaire pour obtenir l'autorisation de passage en année successive. Cependant le fait qu'un étudiant puisse passer jusqu'à une dizaine de fois le même examen, génère une importante charge de travail pour les enseignants responsables des cours, et ne facilite pas pour autant le parcours universitaire de l'étudiant.

En règle générale, la formation de quatre-cinq ans se décompose plus précisément en deux sous-cycles de respectivement deux années puis deux à trois années. Le passage entre les deux sous-cycles ne peut se faire qu'en ayant validé un certain nombre de modules obligatoires (*sbarramento*).

Puis, après avoir validé ces cours semestriels, vient la réalisation de la thèse de *Laurea* (*tesi di Laurea*), qui consiste en la rédaction d'un mémoire, et en sa présentation orale devant un jury et en public. Ce travail de thèse est fait sous la direction d'un enseignant-chercheur, et consiste en l'approfondissement et la synthèse de notions sur un thème donné.

La ressemblance de cette épreuve finale avec les actuelles soutenances de thèse d'exercice en Médecine, ainsi que l'organisation, qui regroupe sous un

même diplôme deux cycles d'enseignement universitaire, confirme la forte analogie entre nos formations de médecin généraliste, de pharmacien... et les anciennes formations de *laurea*.

3.2 le Diploma Universitario

Les « diplômes universitaires » (ou *lauree* courtes) (*Diplomi universitari* ou *lauree breve*) ont été créés en 1990 ⁴ pour avoir un diplôme universitaire de niveau intermédiaire. Leur durée est en effet de trois années universitaires après la fin des études secondaires.

Leur organisation est similaire à celle des formations de *laurea* en ce qui concerne les cours semestriels à valider, et à l'exception du travail de thèse. En général, les cours organisés peuvent même avoir un public mixte composé de candidats à la *laurea* débutants et d'étudiants inscrits en *diploma universitario*.

L'idée en créant ces nouveaux diplômes était également de lutter contre la méfiance du marché privé du travail au regard de la formation universitaire canonique que constituait l'ancienne *Laurea*. Ces formations sont à vocation professionnalisante, il s'agit en fait de former des techniciens supérieurs.

Si la création de ces diplômes en 1990 a permis dans l'absolu de proposer aux étudiant une alternative aux formations de *laurea* de quatre-cinq années et de faire tomber le monopole de ce diplôme, en pratique il en est tout autrement. En 1998-99, les étudiants inscrits en formation de *laurea* constituaient encore 93,9 % du total contre seulement 6,1 % dans ces nouvelles filières courtes (source [6]). Cette donnée explique donc le besoin de réformes supplémentaires (cf. chapitre 4) pour permettre une meilleure adéquation aux critères d'organisation européens dits 3-5-8.

3.3 Admission dans les formations supérieures

Comme mentionné précédemment, les études universitaires sont libres en Italie. Ce qui signifie principalement que pour pouvoir être admis à un cursus de *Laurea* ou de *Diploma universitario*, il faut, et il suffit, d'être en possession d'un diplôme sanctionnant l'achèvement d'études secondaires (diplôme d'instruction secondaire supérieure), comme typiquement la *Maturità*.

⁴Décret-Loi 341/90 du 19/11/1990 « Riforma degli ordinamenti didattici universitari », Gazzetta Ufficiale, Roma, n.274, 23/11/1990

Toutefois, comme en France, à titre dérogatoire, certaines formations ⁵ organisent des épreuves de sélection de leurs candidats. Ce sont des formations à *numerus clausus* (*Numero chiuso*). L'existence de telles limitations à l'inscription dans des formations supérieures est légale, comme l'a précisé la Cour Constitutionnelle italienne en 1998 (cf. [4]). En effet, l'article 34 de la Constitution stipule que toute personne capable et méritante doit pouvoir accéder à l'enseignement. Bien que l'enseignement supérieur italien soit ouvert à toute personne titulaire d'un niveau équivalent à notre Baccalauréat, la notion de personne « méritante » évoquée dans cet article de la Constitution permet donc l'instauration de règles sélectives pour certaines formations.

En quoi, consistent ces épreuves de sélection ? Il s'agit généralement de tests, type QCM, ainsi que la prise en compte des notes de la *Maturità*. Toutefois, le QCM est l'élément le plus important de ces tests, puisqu'il intervient entre 50 % et 90 % dans la note de classement finale.

Quelles sont exactement les formations autorisées à avoir un *numerus clausus* ?

Comme le précise le règlement MURST de 1997, approuvé par le conseil des ministres en 1999, le *numerus clausus* est autorisé dans toutes les formations délivrées par les facultés de médecine, chirurgie, médecine vétérinaire, et architecture. De même que les formations où un stage pratique est obligatoire, ou bien qui délivrent un enseignement très spécialisé (comme par exemple les formations en aéronautique). Par ailleurs, de nombreuses dérogations existent dès lors qu'il est fait appel au cours de la formation à des ressources éducatives limitées.

Ainsi, par exemple, dans la région milanaise, tous établissements supérieurs confondus, les formations à *numerus chiuso* sont dans les domaines suivants : économie et commerce, biotechnologies, médecine et chirurgie, médecine vétérinaire, odontologie, architecture, dessin industriel, science des matériaux, psychologie, sciences de l'éducation, infirmier, ainsi que de nombreuses formations de techniciens et d'ingénieurs. On pourra également considérer la répartition formations ouvertes/à tests d'entrée de l'*Università degli Studi* de Milan, une des plus peuplées de la péninsule : cf. tableau 3.1.

3.4 Droits d'inscription

Enfin, l'éventuel test d'entrée dans la formation réussi, les futurs étudiants doivent s'acquitter du paiement de droits d'inscription. Leur montant est fixé

⁵Leur liste est arrêtée en conseil des ministres.

localement par chaque université. Néanmoins, en théorie, les revenus apportés à l'établissement par les droits d'inscription des étudiants ne devraient pas dépasser les 20 % du montant des financements publics attribués à l'établissement.

Les écarts en la matière peuvent être conséquents. Ainsi le montant de ces droits et des diverses taxes supportées par l'étudiant lors de son inscription peut aller de 1.300 FF (*università di Cagliari*) à 6.100 FF (*università di Firenze*). Au sein d'une même ville, les variations peuvent être également extrêmes : 1.700 FF pour une inscription au *Politecnico* de Bari à 5.000 FF pour une inscription à l'université de cette même ville (cf. [6]).

En pratique, les droits sont souvent ⁶ calculés d'un étudiant à l'autre, selon divers critères : le type de formation à laquelle il s'inscrit, son quotient familial calculé en fonction des revenus de son foyer fiscal, du nombre de personne s'y trouvant...

Afin de garantir le droit d'accès aux études aux plus méritants, comme le veut la Constitution, des bourses sur critères sociaux et également au mérite, ont été instituées. Toutefois, leur nombre est extrêmement faible.

3.5 Formations délivrées à Milan

A titre d'exemple, les tableaux (3.1, 3.2, et 3.3) présentés dans les pages suivantes, présentent les différents diplômes (et par la même, les formations associées) proposés par les universités publiques de Milan : l'*università degli studi* et l'université *Bicocca*, de création récente.

Ces données sont extraites des guides remis aux étudiants et concernent l'année universitaire 1999-2000 (cf. [8] et [13]). Les formations proposées étaient donc uniquement les « anciennes » *lauree* et les « diplômes universitaires ».

⁶c'est le cas, par exemple, au *Politecnico* de Milan

FIG. 3.1 – Formations dispensées à l'Université de Milan (*Università degli Studi*) en 1999-2000

✓	Accès libre	Facoltà di Giurisprudenza <i>Corso di Laurea in Giurisprudenza</i> (Droit)
✓	Numerus Clausus	Facoltà di Scienze Politiche <i>Corso di Laurea in Scienze Politiche</i> (Sciences Politiques)
✓		Facoltà di Lettere e Filosofia <i>Corso di Laurea in Lettere</i> (Lettres)
✓		<i>Corso di Laurea in Filosofia</i> (Philosophie)
✓		<i>Corso di Laurea in Lingue e Letterature straniere</i> (Langues et Littératures étrangères)
✓		<i>Corso di Laurea in Storia</i> (Histoire)
✓		Facoltà di Medicina e Chirurgia <i>Corso di Laurea in Medicina e chirurgia</i> (Médecine et Chirurgie)
✓		<i>Corso di Laurea in Odontoiatria e protesi dentaria</i> (Odontologie et prothésistes dentaires)
✓		<i>Diploma Universitario per Tecnico Sanitario di laboratorio biomedico</i> (Technicien de laboratoire biomédical)
✓		<i>Diploma Universitario per Ortottista-assistente in Oftalmologia</i> (Orthoptiste et assistant ophtalmologie)
✓		<i>Diploma Universitario in Fisioterapista</i> (Physiothérapie)
✓		<i>Diploma Universitario di Tecnico audiometrista</i> (Audiométrie)
✓		<i>Diploma Universitario di Tecnico audioprotesista</i> (Audio-prothésiste)
✓		<i>Diploma Universitario in Logopedista</i>
✓		<i>Diploma Universitario per Infermiere</i> (Infirmier/-ère)
✓		<i>Diploma Universitario per Ostetrica/o</i> (Sage-femme)
✓		<i>Diploma Universitario di Tecnico di neurofisiopatologia</i> (Neuro-physiologie)
✓		<i>Diploma Universitario di Tecnico dell'Ecudazione e della riabilitazione psichiatrica e psicosociale</i>
✓		<i>Diploma Universitario per Ingienista dentale</i> (Technicien en hygiène buco-dentaire)
✓		<i>Diploma Universitario di Tecnico Sanitario di radiologia medicina</i> (Manipulateur en Radiologie)

FIG. 3.2 – Formations dispensées à l'Université de Milan (*Università degli Studi*) en 1999-2000 (suite)

✓	Facoltà di Scienze Matematiche, fisiche e naturali
✓	<i>Corso di Laurea in Chimica</i> (Chimie)
✓	<i>Corso di Laurea in Chimica industriale</i> (Chimie industrielle)
✓	<i>Corso di Laurea in Fisica</i> (Physique)
✓	<i>Corso di Laurea in Matematica</i> (Mathématiques)
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze Naturali</i> (Sciences Naturelles)
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze Biologiche</i> (Biologie)
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze Geologiche</i> (Géologie)
✓	<i>Corso di Laurea in Informatica</i> (Informatique)
✓	<i>Diploma Universitario in Informatica</i> (Informatique)
✓	<i>Diploma Universitario in Chimica</i> (Chimie)
✓	Facoltà di Farmacia
✓	<i>Corso di Laurea in Farmacia</i> (Pharmacie)
✓	<i>Corso di Laurea in Chimica e tecnologia farmaceutiche</i> (Chimie et Technologies Pharmaceutiques)
✓	<i>Diploma Universitario in Tecnologia farmaceutiche</i> (Technologies Pharmaceutiques)
✓	Facoltà di Agraria
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze e Tecnologie agrarie</i> (Sciences et Technologies agricoles)
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze e Tecnologie alimentari</i> (Sciences et Technologies Agro-Alimentaires)
✓	<i>Diploma Universitario in Gestione tecnica ed amministrativa in agricoltura</i> (Gestion technique et administrative en Agriculture)
✓	<i>Diploma Universitario in Tecnologie alimentari</i> (Technologies alimentaires)
✓	<i>Diploma Universitario in Viticoltura ed enologia</i> (Viticulture et Énologie)
✓	Facoltà di Medicina Veterinaria
✓	<i>Corso di Laurea in Medicina Veterinaria</i> (Médecine Vétérinaire)
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze e Tecnologie delle produzioni animale</i> (Sciences et Technologies des productions animales)
✓	<i>Diploma Universitario in Produzioni Animali</i> (Productions animales)
✓	Facoltà di Scienze Motorie
✓	<i>Corso di Laurea in Scienze Motorie</i>)
✓	Interfacoltà
✓	<i>Diploma Universitario in Tecnoche erboristiche</i> (Herboristerie)

FIG. 3.3 – Formations dispensées, facultés par facultés, à l'Université *Bicocca* de Milan, année 1999-2000

- **Facoltà di Economia**
 - *Laurea in Economia e Commercio* (Économie et Commerce)
 - *Diploma in Commercio estero* (Commerce international)
 - *Diploma in Economia e amministrazione delle imprese* (Économie et administration des entreprises)
 - *Diploma in Economia e gestione dei servizi turistici* (Économie et gestion des services touristiques)
 - *Diploma in Gestione delle amministrazioni pubbliche* (Gestion des administrations publiques)
 - *Diploma in Statistica e informatica per la gestione delle imprese* (Statistique et Informatique pour la gestion des entreprises)
- **Facoltà di Giurisprudenza**
 - *Laurea in Giurisprudenza* (Droit)
- **Facoltà di Psicologia**
 - *Laurea in Psicologia* (Psychologie)
- **Facoltà di Sociologia**
 - *Laurea in Sociologia* (Sociologie)
 - *Diploma di Servizio Sociale* (Aide sociale)
- **Facoltà di Medicina e Chirurgia**
 - *Laurea in Medicina e Chirurgia* (Médecine et Chirurgie)
- **Facoltà di Scienze della Formazione**
 - *Laurea in Scienze dell'educazione* (Sciences de l'Éducation)
 - *Laurea in Scienze della formazione primaria* (Sciences de la formation primaire)
- **Facoltà di Statistica**
 - *Laurea in Statistica* (Statistique)
 - *Laurea in Scienze statistiche ed economiche* (Sciences statistiques et économiques)
 - *Laurea in Scienze statistiche, demografiche e sociali* (Sciences statistiques, démographiques et sociales)
 - *Diploma in Statistica* (Statistique)
- **Facoltà di Scienze Matematiche, Fisiche, Naturali**
 - *Laurea in Informatica* (Informatique)
 - *Diploma in Informatica* (Informatique)
 - *Laurea in Matematica* (Mathématiques)
 - *Laurea in Scienza dei materiali* (Science des Matériaux)
 - *Laurea in Fisica* (Physique)
 - *Laurea in Scienze geologiche* (Géologie)
 - *Laurea in Scienze ambientali* (Sciences de l'Environnement)
 - *Laurea in Biotecnologie* (Biotechnologies)
 - *Laurea in Scienze biologiche* (Sciences biologiques)

Chapitre 4

Mutations actuelles

4.1 Engagement dans l'harmonisation européenne

Comme il est apparu précédemment, l'unique formation universitaire a pendant longtemps été la seule *laurea*, et la création des *diplomi universitari* à finalité professionnalisante, n'a pas résolu le problème d'une offre éducative mono-bloc (au niveau de l'enseignement universitaire). Cette organisation avec une offre de diplômes aussi faible a été la cause de nombreux abandons d'étudiants qui après de nombreuses années consacrées à des études universitaires en sortaient sans aucune qualification supérieure. De plus, le modèle 3-5-8 mis en avant par les décisions européennes a accru la nécessité de modifier cette situation. Le décret ministériel 590/99 a ainsi initié en 1999 une phase de réformes universitaires, qui, dans la théorie tout au moins, devraient bouleverser le paysage éducatif supérieur de l'Italie.

Selon les critères de convergence européens, le nouveau système italien s'oriente avec ces réformes vers un système 3-5-8, désignant en cela des niveaux de sorties possibles du système universitaire (grades) 3 années après le diplôme de fin d'études secondaires (c'est à dire l'entrée dans l'enseignement supérieur), 5 années, 8 années, instituant ainsi un premier cycle, second cycle et troisième cycle d'études universitaires.

4.2 Nouveaux cursus

Pour une présentation animée de la réforme, on pourra se référer au site internet : <http://universo.murst.it/presentazione/>

Après la *maturità* les étudiants auront dorénavant ¹ le choix en matière d'études supérieures principalement entre les *diplomi universitari* préexistants, et à dominante professionnelle et les nouvelles *lauree* d'une durée de trois années. La réforme prévoit ainsi cette nouvelle organisation des études :

- **Laurea** : (« nouvelles *lauree* » par opposition aux anciennes formations de *laurea* du système abandonné) (titre de premier cycle), 3 années après le diplôme de fin d'études secondaires. Ces nouvelles formations devraient fournir aux étudiants des connaissances générales, des méthodes, ainsi que contribuer à l'acquisition de compétences professionnelles afin de permettre à ceux qui souhaiteront arrêter leurs études à ce niveau une bonne insertion sur le marché du travail. Ces nouvelles formations de trois années reprennent la même dénomination que les formations en quatre-cinq-six années précédentes, et déboucheront sur le nouveau diplôme de *laurea*, et le titre de *laureato*. Elles devraient dans un premier temps reprendre et réorganiser les premières années des formations de l'ancienne *laurea*.
- Formations de second cycle :
 - **Laurea specialistica** (*laurea* « spécialisée ») : d'une durée de 2 années après avoir obtenu une des nouvelles *lauree*. L'objectif de la préparation d'un tel diplôme est de fournir à l'étudiant une formation avancée pour l'exercice d'activité de hautes qualifications dans des domaines spécialisés. L'obtention de ce diplôme devrait conférer le titre de *dottore* autrefois délivré avec la *laurea*.
 - **Formations spécialisées** : certaines formations spécialisées seront accessibles à la suite des nouvelles *lauree*. Elles seront mises en place pour la préparation à certains métiers spécifiques, comme enseignant dans les classes primaires (cf. partie 8), avocat...
- Diplômes de troisième cycle envisageables après avoir achevé un second cycle :
 - **Diploma di specializzazione** (« diplôme de spécialisation »), déjà existants, dont la formation d'une durée de deux années a des finalités professionnalisantes à un niveau supérieur aux précédentes formations spécialisées, comme par exemple la formation des enseignants des classes secondaires (cf. partie 8). Le titre délivré devrait être celui de « spécialiste » (*specializzato*).
 - **Dottorato di ricerca** qui clôturera des études doctorales d'une durée de trois à quatre années et auxquelles le chapitre 5 sera consacré.

¹cette nouvelle organisation devrait être instituée dans les établissements à partir de l'année universitaire 2001-2002

Le titre conféré demeurera celui de *dottore di ricerca*.

4.3 La réforme sur l'autonomie des universités

Ces évolutions s'inscrivent dans une réforme plus générale du système, appelée réforme sur *l'autonomia didattica dell'Università*² (autonomie des enseignements des universités).

Par exemple, jusqu'à présent les (anciennes) formations de *laurea* avaient des dénominations précises, établies par des règlements nationaux. Cela traduisait leur constitution même, dont la majeure partie était fixée par le ministère. Seules les matières optionnelles étaient librement instituées par les établissements, orientant ainsi différemment leurs formations. Ces mêmes dénominations pour des formations qui pouvaient être orientées différemment dans les faits gênait la lisibilité de l'offre pour les étudiants. Ainsi, toutes les dénominations de formation présentées dans les tableaux 3.1, 3.2, 3.3 étaient nationales. Avec la réforme, l'organisation plus précise des formations sera laissée au libre choix des établissements, dans le cadre de lignes directrices ministérielles générales. Les dénominations pourront ainsi, dorénavant libéralisées, refléter plus exactement l'orientation de la formation délivrée. Concrètement, la *laurea Economia aziendale* (Économie d'entreprise) appellation jusqu'alors homogène sur tout le territoire national, pourra dorénavant être déclinée : « Économie et gestion des entreprises », « Organisation et direction d'entreprises publiques », « Développement d'entreprises et globalisation »...

Une autre évolution prévue par la loi est que les formations seront maintenant organisées en crédits constitutifs, conformément aux orientations européennes, afin de faciliter les déplacements des étudiants entre les établissements et entre les pays partenaires européens.

Toutes ces modifications doivent commencer à voir le jour dans les établissements pour les étudiants lors de l'année universitaire 2001-2002. La question est de savoir jusqu'à quel point en pratique ces nouvelles réglementations seront suivies et appliquées au sein des établissements. Nombreuses sont les inconnues. Des ressources financières devraient être débloquées par l'État afin de mener à bien cette restructuration, mais dans quels délais, et sous quelles modalités, en quelle quantité... Par ailleurs, le corporatisme disciplinaire pourrait également être un frein important à la mise en place de ces

²Décret 590/99 du 3/11/1999, Regolamento in materia di autonomia didattica degli Atenei, Gazzetta Ufficiale, Roma, n.2, 04/01/2000

réformes. Enfin, quel accueil le marché du travail, et la société, accorderont aux diplômés des nouvelles *lauree* qui ne devront pas être considérées comme des diplômes de seconde catégorie, mais bien comme un niveau intermédiaire de formation universitaire.

Chapitre 5

Études Doctorales

5.1 Historique

Une autre spécificité de l'Italie, digne d'attention est le Doctorat (de « recherche ») (*dottorato di ricerca*). Moins bouleversé par les réformes actuelles, il n'en subit pas moins des évolutions ¹ pour aligner ce type de formation de troisième cycle sur son équivalent dans les autres pays européens, et notamment le Ph-D anglo-saxon.

Il faut préciser ici que le « doctorat » italien, au sens français du « doctorat de troisième cycle » est de création récente. Il a été institué en 1980 par décret du Président de la République italienne ². Comme le précise le texte de loi, c'est un titre académique n'ayant, à l'origine, de valeur qu'au sein du domaine de la recherche scientifique et de l'enseignement universitaire ³. C'est d'ailleurs le titre académique le plus élevé délivré en Italie, qui ne connaît pas comme en France le diplôme d'Habilitation à diriger des Recherches.

En plus de vingt années d'existence ce diplôme a évolué et continu d'évoluer (cf. section 5.8 dans ce chapitre, et [3]). La loi a élargi par la suite les finalités de ce diplôme ⁴ : former les étudiants à exercer des activités de recherche de haute qualification au sein des universités, des établissements de recherche publique, des entreprises publiques ou privées ⁵. Toutefois, encore

¹Décret Ministériel MURST 224/99 du 30/04/1999 Regolamento recante norme in materia di dottorato di ricerca, Gazzetta Ufficiale, Roma, n.162 del 13/07/1999

²Réf. : DPR n° 382 du 11 juillet 1980

³Réf. : (art. 5, L. 341/90) « *titolo accademico valutabile unicamente nell'ambito della ricerca scientifica* »

⁴Réglementation sur le *Dottorato di Ricerca* : http://www.dottorato.it/faq/faq.html#uno_3

⁵Réf. : (art. 4, L. 210/98) « *I corsi per il conseguimento del Dottorato di Ricerca forniscono le competenze necessarie per esercitare, presso università, enti pubblici o soggetti*

FIG. 5.1 – Répartition par secteur disciplinaire des 40.000 DdR formés entre 1982 et 1998, Source : CNR 1998

Sciences agricoles	4 %
Architecture	4 %
Économie	6 %
Pharmacie	3 %
Droit	7 %
Ingénierie	16 %
Lettres et Langues	16 %
Médecine	18 %
Médecine Vétérinaire	2 %
Mathématiques, Physique, Sciences Naturelles	20 %
Sciences Politiques	3 %
Statistique	1 %

aujourd'hui, ce diplôme valide un parcours universitaire encore peu valorisé dans le public, et presque ignoré du monde du privé.

Les finalités de ces études doctorales sont comme en France la formation de haut niveau de certains étudiants, dans le but de leur fournir un apprentissage de l'autonomie en recherche scientifique, ainsi que des notions de méthodologie, d'originalité de recherches et de travaux scientifiques. La durée de cette formation doit être au minimum de trois années, en général quatre.

Actuellement, chaque année sont formés en Italie 4.000 *dottori di ricerca* et l'âge moyen des étudiants entrant en formation doctorale est de 26,5 ans (source cf. [6]). La répartition des Docteurs (« en recherche ») (DdR) formés jusque 1998 s'effectue comme précisé dans le tableau 5.1 :

5.2 le titre de Docteur

La situation de l'Italie est particulière respectivement au titre de docteur qui, nous l'avons déjà signalé, est une prérogative des titulaires des anciennes *lauree*, et futures *lauree* spécialisées, et non des titulaires d'un diplôme de doctorat de troisième cycle. Les projets de réforme⁶ quant à l'organisation des

privati, attività di Ricerca di alta qualificazione »

⁶projet de règlement ministériel « *sull'Autonomia Didattica* », art. 3

études supérieures prévoient les titres et qualifications suivantes, maintenant en effet cet état de fait :

- *Laureato* pour les titulaires des nouvelles *lauree* (+3)
- *Dottore* pour les titulaires de *lauree specializzate* (+5)
- *Dottore di Ricerca* pour les titulaires du *dottorato di ricerca*.

Un tel projet est conforme à l'emploi courant actuel du titre de docteur au sein de la société italienne, mais contraste avec l'usage des autres pays européens, où le titre de docteur est concédé aux seuls titulaires du doctorat de troisième cycle ⁷ L'association des doctorants et docteurs italiens (ADI) a notamment interpellé le ministère italien sur ce point. Bien plus qu'une vaine querelle de titre, et d'homogénéisation internationale, cette discussion reflète le problème plus profond de la reconnaissance des formations doctorales et de ce diplôme hors du milieu académique ; la confusion possible avec les titulaires d'un diplôme de second cycle ne facilitant pas la lisibilité de ce grade universitaire.

5.3 Admission

Pour réaliser cette formation universitaire, il faut réussir un concours d'entrée. Le titre minimal requis actuellement pour se présenter à ce concours est la *Laurea*, et sera, avec l'activation des nouveaux cursus la *Laurea specialistica*. La loi concède aux établissements la responsabilité de l'organisation de ces concours d'entrée, ainsi que les modalités de notation. Aucun texte national ne donne de critères généraux de recrutement dans les formations doctorales. Seul un petit nombre de places, sont ouvertes au concours chaque année. Ce nombre, déterminé par le chef d'établissement (le *rettore*, cf. 6.1) est au moins de trois par formation, mais en général, ne dépasse pas beaucoup ce quota minimal. Il n'y a pas de limite d'âge, ni de nationalité pour pouvoir concourir.

Actuellement, trois types de doctorats sont possibles : ceux financés par les établissements et le Ministère, ceux financés par des entreprises, ceux non-financés. Toutefois, il doit nécessairement y avoir la moitié des postes ouverts au concours qui soient financés par le Ministère/les Établissements.

De fait, la plupart des doctorants sont bénéficiaires d'une « bourse d'études » d'un montant variable selon les établissements, mais dont le montant

⁷Il faut ici remarquer que la société française, en la matière, consacre toutefois l'usage du titre pour les formations médicales où certaines thèses d'exercice sont généralement plus proches d'un mémoire de fin de second cycle que des mémoires de thèse de troisième cycle...

minimal est fixé nationalement :

- 1998 : environ 4.500 FRF nets par mois
- 1999 : environ 5.400 FRF nets
- 2000, 2001 : environ 5.540 FRF nets

à noter que ce montant est majoré de 50 % lors de séjours à l'étranger. De plus, les étudiants admis au sein de la formation sont généralement dispensés des droits de scolarité.

5.4 Organisation

Le doctorat de recherche italien se déroule en moyenne sur trois, quatre années : en 1997, le nombre de postes mis au concours était de 4660, dont 3901 d'une durée de 3 années, 754 de quatre années, 5 d'une durée de 5 années. Pour une répartition disciplinaire, se référer au tableau 5.2.

FIG. 5.2 – Nombre de places en formation doctorale, mises au concours en 1997, source : *Gazetta Ufficiale* 29/7/1997

durée	3 ans	4 ans	5 ans	totaux
Secteur disciplinaire				
Agricole	238	0	0	238
Architecture	184	0	0	184
Économie et Statistique	398	4	0	402
Pharmacie	89	18	0	107
Droit	341	3	0	344
Ingénierie	756	0	0	756
Langues-Lettres-Enseignement	606	87	0	693
Médecine et Chirurgie	263	444	5	712
Médecine Vétérinaire	106	3	0	109
Mathématiques, Physique et Sciences Naturelles	649	191	0	840
Sciences Politiques	125	4	0	129

Les premières années (une ou deux) sont consacrées au suivi de cours spécialisés, type cours de DEA français. Le reste du temps est consacré à la réalisation d'un travail de recherche original sous la direction d'un professeur. La rédaction de ce travail constitue le mémoire de thèse.

La soutenance de la thèse de Doctorat, examen final de cette formation, doit être présenté, sauf dérogations exceptionnelles, au plus tard deux mois après la fin du contrat de financement du doctorat. Cet examen final ne peut d'ailleurs être répété qu'une seule fois. Il n'y a pas de jury de thèse au sens français du terme, puisqu'en effet la commission d'examen est constituée au niveau national.

5.5 Structure inter-établissements

En général, une formation de *Dottorato di Ricerca* est organisée conjointement par plusieurs établissements d'enseignement supérieur (*consorzio*) dont l'un est le siège administratif de la formation, autour d'une thématique commune⁸. Ainsi, par exemple, un Doctorat en Statistique est organisé par l'Université de Pavie (siège administratif de cette formation) en association avec l'Université « *Bocconi* » de Milan, le *Politecnico* de Milan (cf. 6.2.1), et celui de Turin, l'*Università degli Studi* de Milan. De manière analogue, le Doctorat de Mathématiques dans lequel est impliqué le *Politecnico* de Milan est organisé avec les établissements suivants : université « *Bicocca* » de Milan, université catholique « *Sacro cuore* » de Brescia, université « *Bocconi* » de Milan. Il est d'ailleurs à remarquer dans les exemples précédents, qu'établissements publics et privés (« *Bocconi* », et université catholique de Brescia) sont associés avec des Universités publiques au sein de mêmes formations.

Ainsi plusieurs établissements participent à l'élaboration de ces formations doctorales en apportant des moyens en enseignants-chercheurs, infrastructures d'accueil des doctorants, ainsi que des moyens financiers, puisque ce sont ces mêmes établissements qui fournissent, sur l'enveloppe qui leur est accordée par le ministère, les fonds nécessaires au paiement des bourses versées aux doctorants.

Les enseignants impliqués dans la formation doctorale appartiennent à ces divers établissements partenaires et constituent le collège enseignant (*collegio dei docenti*). La formation est dirigée par un membre de ce groupe.

5.6 Activités d'enseignement des doctorants

La question de permettre aux étudiants en formation doctorale d'enseigner en parallèle est complexe. Bien qu'à l'origine, la loi⁹ interdisait aux

⁸Réf. L. 210/98, art. 4, c. 2

⁹Réf. Loi 398/89 art.6, c. 5

doctorants d'exercer des activités d'enseignement, avec la louable intention de les protéger de toute exploitation de la part du système, le législateur ¹⁰ a finalement concédé ce droit aux doctorants. Toutefois, la loi précise que ces activités doivent être « *senza oneri per il bilancio dello Stato* » *i.e.* sans augmentation de coût pour le budget de l'état...phrase ambiguë pour le moins. Si certains établissements l'utilisent pour rémunérer ces activités des doctorants sur des fonds propres, ces propos laissent cependant la porte ouverte à des activités non rémunérées, et risquent de légaliser des pratiques non souhaitables...

Par ailleurs, comme en France, des réglementations permettent de poursuivre des études de Doctorat tout en étant personnel titulaire de l'enseignement secondaire. Toutefois, cela se déroule de manière inhomogène, au gré des décisions ministérielles.

5.7 l'Assegno di ricerca

L'*assegno* dans le cas présent désigne un type de contrat de recherche à durée déterminée, du type des contrats d'ATER français. Ce sont des contrats d'une durée d'un an, deux ans, quatre au maximum, par renouvellements successifs. Ces contrats de financements de recherches de niveau doctoral/post-doctoral sont financés par le ministère de tutelle, et les établissements locaux.

L'admission à ces contrats se fait par concours, organisés sur titres, entretien et travaux, ainsi qu'éventuellement une épreuve écrite. Italiens comme étrangers peuvent y prétendre. Les conditions requises sont dans ce cas d'être Docteurs (DdR) ou bien d'être *laureato* (ancienne dénomination) et de justifier d'une certaine expérience professionnelle en secteur scientifique proche de la recherche.

Le salaire versé aux bénéficiaires de ces types de concours sont d'un montant variable selon les établissements, et la répartition des sources du financement. La rémunération se situe entre 7.000 et 8.500 FF bruts par mois ¹¹ mais c'est toujours un salaire non imposé, sur lequel sont juste effectués les prélèvements pour la cotisation au système de retraite, et les assurances sociales.

Afin de clarifier le rapport entre formation doctorale et exercice d'activités d'enseignement, l'éventuelle création de contrats d'*insegnamento e ricerca* (enseignement et recherche) proches dans l'idée de nos contrats d'ATER est actuellement envisagée de la part du gouvernement.

¹⁰Réf. Loi 210/98 art. 4, c. 8

¹¹Réf. décret ministériel du 11 février 1998

5.8 Évolution

Comme nous le précisons en tête de ce chapitre, le diplôme de doctorat (DdR) n'est pas impliqué dans la grande restructuration en cours du système universitaire. Diverses adaptations ont déjà eu lieu, mais de nombreuses évolutions sont encore souhaitées afin d'aligner ce diplôme avec les autres formations doctorales européennes. Il faut ici remarquer que la reconnaissance de ce diplôme semble encore plus faible qu'en France, autant vis à vis du marché privé, que dans les carrières au sein de la fonction publique ¹².

En particulier, l'association des doctorants et docteurs italiens (*Associazione dei Dottorandi e Dottori di Ricerca italiani*) (cf. [10]) œuvre actuellement pour une plus grande reconnaissance de ce diplôme sur le marché privé. Elle réclame une réévaluation de ce parcours universitaire en tant qu'expérience de formation, ainsi qu'une requalification du titre dans le milieu académique. Précisément, ses revendications sont les suivantes :

- une révision des processus de recrutement des enseignants-chercheurs afin que le *Dottorato di Ricerca* soit le parcours ordinaire pour accéder à la carrière universitaire. En effet, actuellement, le titre requis pour postuler aux carrières de l'enseignement supérieur est celui de la *Laurea* (ancienne dénomination). La possession d'un diplôme de *Dottorato di Ricerca* n'apporte que quelques points dans la note du concours de *ricercatore* (cf. 46).
- elle pose le problème de la diversification des débouchés professionnels des docteurs hors de la carrière académique, et de la reconnaissance de ce type et ce niveau de formation universitaire.
- elle attire l'attention sur le départ de nombreux jeunes docteurs pour l'étranger.

Bien plus, de nombreux droits des doctorants ne sont pas nationalement reconnus, et ses questions sont laissées au libre traitement de chaque établissement : ainsi la question de leur représentation au sein des instances universitaires, la gestion des périodes de maladie ou maternité, l'accès aux ressources comme la restauration universitaire, ou le logement étudiant, et même dans certains cas l'accès à des conditions de travail normales. Selon une enquête menée par l'ADI en 1998 (cf. [14]), comme en France, les doctorants des sciences « dures » semblent être les mieux lotis. Par ailleurs, cette enquête atteste du fait que les conditions financières des doctorants, même

¹²La récente circulaire du ministère de l'instruction publique (n. 174, 28/6/2000) nie la prise en compte de la possession du doctorat de recherche au sein des concours de la fonction publique

titulaires de bourses d'études, sont plus que précaires, compte tenu du niveau de formation auquel ils sont parvenus.

Chapitre 6

Les Établissements du Supérieur

Il n'existe que peu d'établissements supérieurs en Italie non universitaires, même en considérant les formations professionnelles. L'instruction supérieure universitaire italienne est réalisée au sein de 77 établissements, dont :

- 51 universités d'État
- 3 *politecnici* : Milan, Turin et Bari
- 13 universités privées
- 5 instituts universitaires
- 2 universités pour étrangers : *Perugia*, Sienne
- 3 écoles supérieures

Ces établissements sont de tailles variées puisque, comme on peut le lire dans le tableau en annexe, l'université de Rome I : « *La Sapienza* » possède plus de 150.000 étudiants, celle de Milan environ 60.000 alors que de nombreuses universités du Sud en ont autour de 5.000. On constatera également la différence de population étudiante entre les régions du Nord et du Centre et les régions du Sud. Mais cette disparité géographique n'est pas à imputer au système universitaire, de nombreux facteurs économiques, historiques entrent en jeu sur ce point.

6.1 Les universités publiques

Ce que l'on entend en général par université en Italie, ce sont les instituts d'enseignement supérieur, public ou privé, habilités à délivrer des titres et diplômes reconnus par l'État.

Les universités sont des établissements dont les instances dirigeantes sont composées par :

- le Recteur (*il rettore*)
- le Sénat Académique (*senato accademico*)
- le Conseil d'Administration (*consiglio di amministrazione*)

Comme en France, et conformément à l'héritage du modèle médiéval bolognais, le maître mot de l'organisation et de la gestion de ces établissements est l'auto-gouvernement. La collégialité du gouvernement des universités est en effet une constante dans les systèmes universitaires européens.

Le recteur (*il magnifico rettore*) est le chef de l'université en tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, en est son représentant légal et préside les deux conseils dirigeants : sénat académique et conseil d'administration. C'est nécessairement un professeur (plus précisément *professore ordinario* ¹ cf. 46). Il est élu par tous les enseignants-chercheurs de l'université.

Le conseil d'administration est un conseil composé dans sa grande majorité de membres élus. Il doit y avoir des représentants de chaque catégorie d'enseignants-chercheurs, du personnel non enseignant, des étudiants. Sont également présents des représentants nommés d'instances nationales (cf. 6.3) et des collectivités locales. Ses compétences concernent principalement les aspects financiers de la vie de l'établissement.

Le sénat académique est le conseil gérant les missions principales de l'Université : l'enseignement et la recherche. C'est ce conseil qui gère le fonctionnement et le contenu des enseignements, les fonds pour la recherche, le recrutement des enseignants-chercheurs. Historiquement composé uniquement des présidents de Faculté, il intègre actuellement également des représentants élus des départements et des grands thèmes de recherche de l'établissement.

Chaque université est en effet organisé en diverses facultés. Les facultés organisent et gèrent les formations qui au lieu en son sein. A titre d'exemple, on pourra considérer le tableau 6.1 présentant les facultés composant le *Politecnico* de Milan ², ainsi que les tableaux 3.1, 3.2 pour voir la composition en facultés de l'*Università degli studi* de Milan, ainsi que celle de la *Bicocca* (tableau 3.3). Chaque faculté est dirigée par un président et un conseil de faculté élus par les membres de cette composante.

Au sein des facultés, on distingue les départements. Le département (*departimento*) est la structure organisée qui rassemble un ou plusieurs secteurs de recherche connexes, proches du point de vue de l'enseignement, ou des

¹ à la différence de la France, où Maîtres de Conférences et Professeurs (première et seconde classe) peuvent prétendre aux fonctions de Président d'université

² cinq d'ingénierie et trois d'architectures, réparties sur différents sites géographiques

méthodes de travail ³. A sa tête se trouve un directeur de département et son équipe de direction, ainsi qu'un conseil de département. On pourra se reporter à titre indicatif au tableau 6.2 pour la liste des départements du *Politecnico* de Milan.

FIG. 6.1 – Organisation en Facultés du *Politecnico di Milano*

- **Facoltà I d'ingegneria Milano Leonardo**
- **Facoltà II d'ingegneria Como**
- **Facoltà III d'ingegneria Lecco**
- **Facoltà IV d'ingegneria Milano Bovisa**
- **Facoltà V d'ingegneria Milano Leonardo**
- **Facoltà I d'architettura Milano Leonardo**
- **Facoltà II d'architettura Milano Bovisa**
- **Facoltà III d'architettura Milano Bovisa**

6.2 D'autres établissements supérieurs

Pour une liste détaillée des établissements supérieurs en Italie, universitaires ou non, on pourra se référer à la liste donnée en annexe, mentionnant également le nombre d'étudiants inscrits par établissement. On peut distinguer dans cette énumération, parallèlement aux universités au sens strict du terme, d'autres catégories, précisées ci-après.

6.2.1 Politecnici

L'Italie ne connaît pas la dichotomie française Université/Écoles supérieures (d'ingénieurs, de commerce...). Les formations dispensées en France dans ces écoles, se déroulent en Italie au sein des universités. En matière de formation commerciale l'université privée *L. Bocconi* de Milan détient la première place. En ce qui concerne les sciences pour l'ingénieur, trois établissements, jouissant d'une grande renommée, s'y dédient quasi-exclusivement : ce sont les *Politecnici* : *Politecnico* de Milan, *Politecnico* de Turin, *Politecnico* de Bari. Une présentation plus précise de leur génèse semble digne d'intérêt, à titre de comparaison avec celle des écoles d'ingénieurs françaises.

³ *Il Dipartimento è la struttura organizzativa di uno o più settori di ricerca omogenei per fini o per metodi, e dei relativi insegnamenti anche afferente a più facoltà*

FIG. 6.2 – Organisation en départements du *Politecnico* de Milan

Dipartimenti :

- *Architettura e Pianificazione* (Architecture et Planification)
- *Bioingegneria* (Bioingénierie)
- *Chimica* (Chimie)
- *Chimica Fisica applicata* (Chimie physique appliquée)
- *Chimica Industriale e Ingegneria Chimica “G. Natta”* (Chimie industrielle et Ingénierie chimique)
- *Conservazione e Storia dell’Architettura* (Conservation et Histoire de l’Architecture)
- *Disegno Industriale e Tecnologia dell’Architettura* (Dessin industriel et Technologie de l’Architecture)
- *Economia e Produzione* (Économie et Production)
- *Elettronica e Informazione* (Électronique et Information)
- *Elettrotecnica* (Électrotechnique)
- *Energetica* (Énergétique)
- *Fisica* (Physique)
- *Ingegneria Aerospaziale* (Ingénierie aérospatiale)
- *Ingegneria dei Sistemi Edilizi e Territoriali* (Ingénierie des systèmes du bâtiment et territoriaux)
- *Ingegneria Idraulica, Ambientale e del Rilevamento* (Ingénierie hydraulique, de l’environnement)
- *Ingegneria Nucleare* (Ingénierie nucléaire)
- *Ingegneria Strutturale* (Ingénierie structurelle)
- *Matematica “F. Brioschi”* (Mathématiques)
- *Meccanica* (Mécanique)
- *Progettazione dell’Architettura* (Projets d’architecture)

Ces établissements (*politecnici*) ont les mêmes statuts que les universités à proprement parler. Du point de vue administratif et légal rien ne les distingue ⁴. Ils ont également la même structure en facultés, départements... (cf. tableau 6.2 et 6.1) Ce sont précisément des universités scientifiques technologiques formant des ingénieurs et des architectes.

Leur histoire est intimement liée au développement industriel des régions du Nord-Ouest de la péninsule au XIX^{ème} siècle. Le développement industriel notamment du Piémont et de la Lombardie a alors fait naître la nécessité de formations professionnelles d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés afin que ceux-ci pussent collaborer au développement des industries naissantes de ces régions. Comme en France quelques dizaines d'années auparavant, l'Université s'est révélée inadaptée au développement de ces nouvelles formations.

A Milan, la naissance d'un institut hébergeant ces nouvelles formations est associée à la grande figure scientifique qu'est Francesco Brioschi (1824-1897). Mathématicien d'envergure internationale ⁵, figure scientifique éminente de la nation italienne naissante ⁶, professeur à l'Université de Pavie ⁷ il a participé, en collaboration avec d'autres universitaires de l'université de Pavie à la création à Milan d'un institut technique supérieur afin de contribuer au développement de l'industrie et de la technologie de la toute jeune nation italienne. C'est ainsi qu'en 1859 la loi Casati prévoit, suivant l'exemple des instituts techniques allemands, la création de cet institut à Milan, effectivement créée en 1863 ⁸, de même qu'une école d'application à Turin. Ce sont ces institutions qui deviendront en 1906 le *Politecnico* de Turin, et en 1937 le *Politecnico* de Milan.

Beaucoup plus récente est la création du *Politecnico* de Bari. Bari, ville du Sud et donc qui ne fut pas impliquée dans la mouvance historique précédemment évoquée. Cette institution a été fondée en 1990 par la fusion des facultés d'ingénierie (fondée en 1947) et d'architecture de l'université de Bari.

Actuellement, il faut remarquer que le *Politecnico* de Milan possède 39.354

⁴a contrario des écoles supérieures françaises dont l'organisation diffère de celle des universités, à commencer par le statut du chef d'établissement, directeur, nommé par le Ministre de tutelle, et non élu par les personnels de l'établissement comme le sont les présidents d'université

⁵il fut notamment Président de l'Académie italienne, membre étranger de l'Académie des Sciences de Paris...

⁶1861 : unification de l'Italie, à laquelle Rome est finalement adjointe en 1870

⁷université historique de la Lombardie

⁸et dont F. Brioschi sera le premier directeur, 34 années durant

étudiants inscrits, le *Politecnico* de Turin 23.680, et celui de Bari : 10.543 ⁹.

6.2.2 Établissements privés

Les universités privées reconnues par l'état italien ont la plupart du temps les mêmes structures et règles de fonctionnement que leurs homologues publiques. Les diplômes qui y sont délivrés correspondent aux diplômes d'État. Aussi nous ne détaillerons pas plus ici la situation de ces établissements. Il convient cependant de différencier les universités libres comme la *Bocconi* à Milan, et les universités confessionnelles comme l'Université du Sacré Cœur de Milan.

6.2.3 Conseil National de la Recherche

Parallèlement aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, il faut souligner l'existence, de manière analogue au CNRS français, d'un organisme national prenant en charge la gestion et l'organisation de la Recherche en Italie : le Conseil National de la Recherche : *Consiglio Nazionale delle Ricerche* (CNR). Son but est également de contribuer au développement de la Recherche et de coordonner et de favoriser la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur grâce à l'octroi de financements spécifiques. Pour plus de détails on se référera à : [11].

6.3 Les instances nationales de gestion

Comme en France, la coordination des politiques des universités entre elles, la gestion nationale de ces établissements par l'État passe par des conseils institués, regroupant les responsables locaux et des représentants du ministère de tutelle : le *Ministero dell'Università e della Ricerca Scientifica e Tecnologica* (MURST) (Ministère de l'Université, de la Recherche Scientifique et Technologique) devenu sous l'actuel gouvernement : Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche (*Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca* (MIUR)), après fusion avec l'ancien Ministère de l'Instruction Publique.

Trois conseils prédominent : le *Consiglio Universitario Nazionale* (CUN), équivalent de notre CNU ; le *Consiglio Nazionale dei Studenti* (CNSU), conseil national des étudiants ; et enfin la conférence des recteurs des universités : *Conferenza Rettori Università Italiana* (CRUI). Ces trois conseils

⁹statistiques de l'année 1999-2000, source MURST

représentent les établissements au niveau national et y jouent un rôle consultatif, plus ou moins important.

- *Consiglio Universitario Nazionale* : c'est un organe consultatif, qui « représente les établissements auprès du ministre en charge des universités ». Il émet par exemple un avis sur les demandes de créations de formations des établissements. Il a également un rôle dans le recrutement des personnels enseignant des universités (cf. chapitre 7). Les enseignants-chercheurs sont notamment répartis par secteur disciplinaire selon une classification établie par ce conseil. Voir à ce propos, le tableau 6.3.
- la conférence des recteurs d'universités italiennes ¹⁰ (*Conferenza Rettori Università Italiana*) est l'analogue de notre Conférence des Présidents d'Université, avec la nuance suivante : font partie de la CRUI les chefs d'établissements privés. Son rôle est d'analyser les problèmes du système universitaire, d'exprimer un avis sur le développement des universités et sur les choix d'orientation politique du ministère, de promouvoir les établissements italiens à l'étranger, notamment par le dialogue avec leurs conseils homologues à l'étranger, par la participation à l'association européenne des responsables d'universités.
- le *Consiglio Nazionale dei Studenti* (CNSU) représente les étudiants au niveau national et est leur interlocuteur privilégié auprès du ministère. Il a siégé pour la première fois en juin 2000 et est composé de 30 membres.

En substance, le CUN est considéré comme un « parlement » des diverses composantes des universités (facultés, départements...), le CNSU comme une « assemblée nationale » ¹¹, et la CRUI comme une assemblée représentant les établissements.

Il faut ici cependant remarquer que la législation assure au CUN une position privilégiée sur la CRUI puisqu'en effet le CUN est censé « représenter les établissements ». A l'heure des réformes portant à accroître l'autonomie des établissements, ce choix paraît un peu surprenant. En effet, la loi affirme ainsi la préséance du CUN sur la CRUI alors que le CUN ne représente que les composantes de ces établissements, et est donc plus sujet au corporatisme disciplinaire, moins apte à représenter les établissements dans leur globalité. En France, contrairement à cette situation, la CPU a réussi à s'imposer progressivement sur le CNU comme l'interlocuteur principal du ministère en

¹⁰cf. www.crui.it

¹¹avec toutefois une représentativité très faible, vu le nombre d'étudiants participant aux élections de leurs représentants : 8 % des votants...

matière de gestion des établissements et de politique d'orientation de l'enseignement supérieur. Pour plus de détails sur le gouvernement du système universitaire en Italie, on se référera avec profit à : [6].

FIG. 6.3 – Domaines disciplinaires du CUN (*Aree scientifico-disciplinari del CUN*)

1. *Scienze matematiche* (Mathématiques)
2. *Scienze fisiche* (Physique)
3. *Scienze chimiche* (Chimie)
4. *Scienze della terra* (Sciences de la Terre)
5. *Scienze biologiche* (Biologie)
6. *Scienze mediche* (Médecine)
7. *Ingegneria civile e architettura* (Ingénierie civile et architecture)
8. *Ingegneria industriale dell'informazione* (Ingénierie industrielle de l'information)
9. *Scienze dell'antichità, filologiche, letterarie, e storico-artistiche* (Sciences de l'Antiquité, philologie, lettres, histoire de l'Art)
10. *Scienze storiche, filosofiche, pedagogiche e psicologiche* (Histoire, Philosophie, Pédagogie, Psychologie)
11. *Scienze giuridiche* (Droit)
12. *Scienze economiche e statistiche* (Sciences économiques et statistiques)
13. *Scienze politiche e sociali* (Sciences politiques et sociales)

Chapitre 7

Personnels enseignants-chercheurs

Précédemment, nous avons abordé l'organisation du système universitaire avec ses différentes instances dirigeantes au sein de chaque établissement, ses différents conseils consultatifs nationaux. Le fonctionnement de ces comités repose essentiellement sur les personnels enseignants-chercheurs. On ne saurait donc dresser un panorama des universités sans parler de cette catégorie de personnel qui, bien plus que les étudiants et les personnels non-enseignants, « fait » l'Université, entité auto-gérée depuis sa création.

Cette corporation, ou plutôt ces corporations, ont toujours joui d'un statut juridique particulier de la part de l'autorité de tutelle leur garantissant la liberté d'enseignement et de recherche, ainsi que leur inamovibilité. Dans le grand courant de réforme qui traverse ces dernières années l'Italie, le statut juridique des personnels enseignant est également entraîné. Les projets de réforme ¹ en discussion entre les syndicats et le gouvernement devraient mieux tenir compte de l'articulation des tâches recherche/enseignement, et de l'investissement de cette catégorie de personnels au sein de leurs établissements.

En effet, comme en France, le personnel enseignant-chercheur se voit attribuer trois missions :

- assurer la formation des étudiants
- participer au développement de la Recherche
- contribuer au développement de l'institution universitaire, participer à sa gestion

¹Loi 210/98 du 03/07/1998 Norme per il reclutamento dei ricercatori e dei professori universitari di ruolo, Gazzetta Ufficiale, Roma, n. 155, 06/07/1998

Chaque enseignant-chercheur est rattaché à une section scientifico-disciplinaire de recrutement de la part du CUN comme mentionné précédemment. Le tableau 7.1 précise le nombre de ces enseignants par secteur disciplinaire d'enseignement au sein des formations de *Lauree*. De la même manière que de notre côté des Alpes, il n'y a pas qu'un seul et même modèle d'universitaire ; en Italie, ces secteurs disciplinaires recèlent des différences, chaque corporation académique ayant ses habitudes, ses prérogatives de fait, héritées de l'histoire. Néanmoins, l'État italien impose un cadre commun général.

FIG. 7.1 – Répartition par faculté des personnels enseignants dans les formations de *Laurea*, année universitaire 1999-2000, source : MURST

Mathématiques, Physique, Sciences Naturelles	8.569
Pharmacie	1.553
Médecine, Chirurgie	10.950
Ingénierie	6.833
Architecture	1.907
Secteur Agricole	2.067
Sciences Vétérinaires	851
Économie	3.545
Sciences Politiques	1.773
Droit	2.647
Lettres et Philosophie	5.789
Sciences de l'Éducation	1.141
Autres Facultés	2.876
Total :	50.501

7.1 Trois catégories

La réglementation encore en grande partie en vigueur a pour référence une loi de 1980 ². Ces normes prévoient que le corps enseignant-chercheur des universités soit constitué de trois catégories, par ordre d'importance et de prérogatives :

²Décret du Président de la République, 382/80 du 11/07/1980, Riordinamento della docenza universitaria, relativa fascia di formazione, nonché sperimentazione organizzativa e didattica, Gazzetta Ufficiale, Roma, n.209, 31/07/1980

- *Ricercatore* (« Chercheur » cette appellation traduit la mission principale dévolue à cette catégorie d’enseignants-chercheurs)
- *Professore associato* encore dénommés *professore di seconda fascia*
- *Professore Ordinario* encore dénommés *professore di prima fascia*

Le *Ricercatore* est en fait un grade sensiblement équivalent à celui de Maître de conférence. Il s’agit du premier niveau dans la carrière d’un enseignant-chercheur. Ses devoirs sont de contribuer au développement de la recherche et également, dans une moindre mesure, de participer aux côtés des professeurs à la réalisation des enseignements à l’Université, en particulier en encadrant les étudiants lors de séances d’exercices.

Le professorat recouvre deux catégories : *Professore associato* et *Professore ordinario*. La loi de 1980 leur garantit la liberté de la recherche et de l’enseignement ³. En plus de leur mission d’enseignement et de développement de la Recherche, la loi leur confère un grand rôle à jouer en matière de gestion de l’institution. En particulier, les professeurs « ordinaires » sont seuls à pouvoir remplir les fonctions de *rettore*, président de Faculté, directeur de département, directeur de formation, coordinateur de groupes de recherche.

Ces trois catégories connaissent pareillement une période de probation au début de leurs fonctions, trois années avant de pouvoir obtenir, après rapport d’activité auprès de la Faculté, la titularisation (*conferma*). Et ces trois catégories prennent également leur retraite à l’âge de 65 ans.

7.2 Recrutement

Le recrutement s’organise de manière similaire pour chacune de ces catégories, la différence principale résidant dans la nature des épreuves imposées.

Le recrutement des enseignants-chercheurs en Italie se rapproche en effet des concours nationaux français d’agrégation du supérieur prévus par décret ⁴ comme une voie d’accès au professorat dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Le recrutement dans chacune de ces catégories, et en particulier la progression entre elles, a lieu par concours. Selon la catégorie, le concours comporte des épreuves écrites et/ou orales sur des thématiques liées au secteur

³ « *I professori ordinari sono inamovibili e non sono tenuti a prestare giuramento* » cf. DPR 11 juillet 1998 art 8

⁴ Art. 49-2 in Décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

disciplinaire dans lequel le poste est mis au concours. Les titres et travaux scientifiques sont également pris en compte dans l'évaluation.

Il faut relever ici une particularité du système italien déjà mentionnée au chapitre 5 : Le titre du *Dottorato di Ricerca* n'est pas nécessairement requis pour postuler à un emploi dans l'enseignement supérieur. Le titre minimal requis est la *Laurea*. Et il n'y a pas de condition sur la citoyenneté du candidat.

Une autre précision s'impose quant au secteur scientifique de rattachement. Cette classification⁵ est en réalité beaucoup plus précise que ne le laisse supposer le tableau 6.3. Les enseignant-chercheurs sont rattachés à un secteur disciplinaire extrêmement précis. Ainsi, par exemple, là où en France les enseignants-chercheurs de Mathématiques sont répartis en deux sections au titre du CNU : 25^{ème} : Mathématiques et 26^{ème} Mathématiques appliquées et applications des mathématiques, les enseignant-chercheurs italiens sont répartis en un plus grand nombre de sections :

logique mathématique, algèbre, géométrie, didactique des mathématiques, analyse mathématique, probabilité et statistiques mathématiques, physique-mathématiques, analyse numérique, recherche opérationnelle.

Une classification aussi précise a des avantages en matière de gestion de la Recherche et de l'attribution des crédits. Néanmoins, un inconvénient pratique majeur en matière d'enseignement est qu'un enseignant recruté en géométrie ne doit pas effectuer par exemple, d'enseignement en analyse, ce qui constitue un grand manque de flexibilité pour l'organisation des formations.

Une autre caractéristique de ces concours italiens réside dans le fait que la personne classée suite au concours d'une catégorie, organisé pour un certain poste dans un établissement, conserve le bénéfice de cette réussite pour les trois années successives. Ainsi, il peut, pendant les trois années suivant ce concours, être appelé à entrer en fonction sur un poste de même niveau, dans la même discipline, dans un autre établissement, sans avoir à se représenter au concours.

La commission de recrutement (*commissione giudicatrice*) est constituée d'une partie élue et d'une partie désignée par le conseil de Faculté. La décision de l'ouverture d'un poste, et le choix de sa discipline de rattachement (au sens très précis évoqué précédemment) relèvent des compétences du recteur footnoteconseillé par les conseils de facultés..., et se décide ainsi au sein de l'établissement, en fonction des crédits attribués par l'État⁶

⁵cf. http://sito.cineca.it/murst-daus/settori2000/settori_discipline.html

⁶ Réf. : loi 210/98 du 3 juillet 1998, art 1 comma 1 : *La competenza ad espletare*

Après le recrutement et la titularisation, environ tous les trois ans, chaque enseignant-chercheur présente un rapport de ses activités au conseil de Faculté. C'est l'accès aux fonds de recherche qui est alors en jeu.

7.3 Obligations de service

En Italie, (cf. [2]) le nombre d'heures d'enseignement défini par la loi comprend les cours, les heures de réception des étudiants (*ricevimento*), les heures d'examens, les heures de réunions au sein des formations, ou au sein des Facultés. Un professeur à plein temps doit légalement assurer 350 heures annuelles de présence dont 60 heures de cours effectives ⁷.

7.4 Évaluation

Comme il est précisé dans [6], le travail « privé » des enseignants-chercheurs semble relativement développé en Italie (tout au moins dans certaines disciplines où cela est possible). Toute se conjugue pour le permettre, le favoriser ou le valoriser : salaires des enseignants plus bas qu'en France, petit nombre d'heures d'enseignement, possibilité de travail à temps partiel (un poste à temps partiel apporte une faible rémunération, mais le label universitaire est très rentable sur le marché privé).

Il est donc à noter que les procédures d'évaluation des enseignants et/ou de leurs enseignements par les étudiants semble se développer et se généraliser en Italie plus rapidement qu'en France. Ainsi, d'ores et déjà plus de la moitié des facultés italiennes ont généralisé un système d'évaluation des formations par les étudiants.

7.5 Rémunération

Comme nous le précisons, la rémunération des universitaires italiens est plus faible, à catégorie équivalente, que celle de leurs collègues français. Il faut cependant relativiser cette information par rapport au coût de la vie locale qui connaît de grandes disparités entre les cités du Nord, du Centre et du Sud.

le procedure per la copertua dei posti vacanti e la nomina in ruolo di professori ordinari, nonché di professori associati e di ricercatori è trasferita alle Università

⁷La vérification de l'accomplissement de ces heures n'est pas toujours rigoureuse. Certaines universités ont ainsi récemment mis en place des registres pour contrôler formellement ces heures

Chapitre 8

Enseignants des premier et second degrés

Comme nous le mentionnions dans l'introduction, notre présentation du système universitaire italien ne saurait être complète sans quelques mots sur la formation de ces personnels qui font la liaison entre ces deux composantes du système éducatif que sont les écoles élémentaires et secondaires d'un côté, l'enseignement supérieur de l'autre : les enseignants des écoles « pré-universitaires ». Avec la massification des études supérieures maintenant établie, ce sont eux, de formation universitaire, qui ont la charge, entre autres, de préparer les élèves à une bonne intégration au sein des études supérieures. Les concernant, on se référera à [12] et [9] où les récentes évolutions, suite aux réformes en cours, sont mentionnées.

8.1 Formation initiale des enseignants du premier degré : nouveautés

A partir de l'année 1998-99, les *scuole e istituti magistrali* (équivalent de nos écoles normales d'instituteurs) sont supprimés. Avant d'être affectés dans les classes de maternelles, de la *scuola elementare* et de la *scuola media superiore*, les futurs enseignants doivent posséder une *laurea specialistica* en sciences de l'enseignement primaire (*laurea in scienze della formazione primaria*). Cette formation se déroule en quatre années, deux de tronc commun et deux de spécialité : l'une pour l'enseignement en école élémentaire ou l'autre pour l'école maternelle. Des stages en situation sont organisés durant ces années de formation. Le nombre de places dans ces formations est limité en fonction des besoins envisagés par l'État. Il faut ensuite être reçu à un concours spécifique.

Ainsi tous ces personnels destinés à enseigner dans les écoles maternelles et les futures écoles élémentaires (qui remplaceront à terme les écoles primaires et *scuole medie* cf. chapitre 2) bénéficieront d'une formation d'en moyenne quatre années après le diplôme de fin d'études secondaires.

8.2 Formation des enseignants du second degré

Les enseignants des lycées seront quant à eux dorénavant formés dans des écoles de spécialisation *ad hoc* (*scuole di specializzazione per l'insegnamento secondario* (SISS)). L'entrée dans cette formation se fera successivement à cinq années d'études après la *Maturità*, c'est à dire après avoir obtenu une nouvelle *laurea* et une *laurea specialistica*.

Créées en 1999-2000 ces structures d'écoles de spécialisation ont pour but de former les enseignants du secondaire, la durée de leur formation est de deux années, ce qui amène les futurs enseignants du secondaire à une formation de six, sept années après la *Maturità* avant d'être pleinement affectés à un enseignement. Le nombre de postes dans ces écoles de spécialisation est limité et établi en fonction des besoins en enseignants de la région où elles se situent. Le titre délivré à l'issue de cette formation constitue un pré-requis pour participer aux concours adéquats (*concorsi a cattedre* permettant d'enseigner dans des matières spécifiques); il a valeur d'habilitation à l'enseignement. (*abilitazione all'insegnamento*).

A titre d'exemple, l'école de spécialisation pour l'enseignement secondaire de la région Lombarde¹ est répartie sur différents centres géographiques et a son siège administratif à Pavie. La durée de la formation est de deux années, comprenant au moins 1.000 heures d'activités réparties approximativement comme suit :

- 30 % pour le stage en situation
- 20 % en laboratoire d'enseignement
- 20 % de cours en sciences de l'Éducation
- 20 % d'enseignements disciplinaires

¹cf. *Scuola Interuniversitaria Lombarda di Specializzazione per l'Insegnamento Secondario, Sezione di Milano* <http://pctidifi.mi.infn.it/>

8.3 Recrutement

La *laurea in scienze della formazione primaria* (*Laurea* en sciences de l'enseignement primaire) et le diplôme de spécialisation pour l'enseignement secondaire jouent le rôle d'habilitation nécessaire pour se présenter aux *concorsi a cattedre* dans leurs domaines respectifs ².

Actuellement, il faut distinguer deux voies d'accès à l'enseignement pré-universitaire : les *graduatorie permanenti* et le concours sur titre et examens (*concorso a cattedre*). Ce dernier concours est organisé tous les trois ans. Toutefois, ce concours pourrait être amené à disparaître. La loi ³ stipule en particulier que le recrutement des enseignants des écoles pré-universitaires se fera pour 50 % des postes selon un concours sur titres et épreuves (*concorsi a cattedre*), et pour les autres 50 % selon des listes d'aptitude (*graduatorie permanenti*). Les *graduatorie permanenti* sont des listes d'attente d'intégration au sein de l'enseignement.

Actuellement, les écoles de spécialisation n'apportent qu'un quota de points supplémentaires lors du concours. A partir de 2002, le diplôme délivré par ces écoles spécialisées (*diploma abilitante delle SSIS*) sera l'unique voie d'accès à l'enseignement du second degré.

8.4 Période de stage

Les jeunes enseignants recrutés le sont pour une période indéterminée, après une année de stage, dont l'organisation a lieu au sein des écoles, autant pour les stages que pour des activités de séminaire de formation professionnelle. Ils sont encadrés par des tuteurs choisis, par le chef d'établissement où ils sont affectés, parmi les enseignants de cet établissement. A l'issue de cette période initiale, le stagiaire doit présenter un rapport sur ses activités et ses premières expériences, et le présenter à un comité de validation, organisé au sein de l'établissement et constitué d'enseignants de l'établissement.

8.5 Rémunération

Comme en France, le salaire est constitué d'un fixe mensuel, auquel s'ajoute une somme liée aux fonctions et activités diverses. Pour indication, en 1998, le salaire fixe annuel brut, en début de carrière, était de :

- 59.140 FF pour les enseignants des écoles maternelles et élémentaires

²Réf. : Loi 306/00

³loi 124/99 du mai 1999, art 1

- 67.300 FF pour les enseignants du secondaire (écoles secondaires (*scuola media*) et secondaires supérieures (*scuola superiore*))

Ces montants sont majorés d'une somme dont le montant est indiqué sur le coût de la vie. Par ailleurs, un treizième mois est versé en décembre. Globalement, ces personnels enseignants gagnent en moyenne 10 % de moins que leurs collègues français.

Chapitre 9

Conclusion

AVEC la massification des études supérieures en Europe advenue au cours du XX^{ème} siècle, le monde universitaire s'est trouvé confronté directement à la jeunesse d'une société en constante évolution. Par ailleurs, l'évolution politique de l'Europe entraîne avec elle les structures universitaires et scolaires nationales. Comme la France, l'Italie participe à cette adaptation de son système éducatif afin de mener à une plus grande cohérence en ce domaine entre les états participant à la construction européenne ; ceci afin que les fondations de la maison Europe reposent sur les peuples et une culture commune et plus seulement sur des accords commerciaux.

Comme il l'a été souligné, le système scolaire italien est touché par ces vents de réformes : modification de la scolarité obligatoire, réorganisation de l'enseignement à la jonction entre le primaire et les lycées, fin des études secondaires à l'âge de 18 ans.

Ce processus d'évolution touche également les enseignants des écoles primaires, *medie*, et *secondarie superiore* par les modifications de leur formation universitaire initiale, devant s'adapter aux réformes plus générales de l'enseignement universitaire. En effet, s'il est apparu que l'Italie possède un système universitaire similaire au système français (et réciproquement) de nombreuses spécificités ont été soulignées. La transformation au cœur de ces mouvements est sans aucun doute la fin de la *Laurea* comme unique formation universitaire. La création de nouveaux diplômes marque l'apparition de cycles universitaires, conformément à l'horizon du système « 3-5-8 ».

Les études doctorales ont été l'objet d'une considération particulière. De création récente elles sont moins impliquées dans les réformes actuelles, mais requièrent néanmoins encore, comme en France, de grandes évolutions.

Par ailleurs, bien que la situation des enseignants-chercheurs, acteurs prin-

cipaux de l'évolution de la structuration de l'Université, ait été envisagée en particulier, d'autres catégories de personnels non-enseignants et d'usagers comme les étudiants jouent également un rôle non-négligeable dans la concrétisation des réformes. D'autres thèmes auraient pu de même être abordés, comme la formation post-secondaire non universitaire ¹, la formation continue, la formation des adultes ²...

Cette présentation succincte du système universitaire italien, entre analogies et différences avec le système français, se veut en effet être plus un instantané, témoin d'une époque de transition, qu'un état des lieux exhaustif.

L'Université est une institution ancienne de l'Europe, et à l'origine ce modèle s'est diffusé avec peu de modifications au sein de nations différentes témoignant en cela de son universalité. L'Histoire a ensuite imprimé la marque de chaque nation sur ces institutions, donnant aux universités leurs spécificités. À l'heure de la monnaie fiduciaire unique européenne, concrétisation pour le citoyen européen d'une étape importante dans la construction de l'Europe, il est temps de gommer certains particularismes dont la suppression n'est en rien un appauvrissement car ils pourraient freiner la consolidation de l'Europe des peuples, par un système d'enseignement supérieur cohérent et ainsi plus riche encore en échanges scientifiques, culturels.

Repartons à Bologne où tout a débuté il y a presque un millénaire, et où fut ainsi proclamée en 1988 la Magna Charta ³, les principes fondamentaux de l'Université, offerts aux futures générations de ce nouveau millénaire ; remémorons nous :

« L'avenir de l'humanité,[...], dépend dans une large mesure du développement culturel, scientifique et technique qui, lui, se forge dans les centres de culture, de connaissance et de recherche que sont devenues les vraies universités. »

« Dépositaire de la tradition de l'humanisme européen, mais avec le souci constant d'atteindre au savoir universel, l'université, pour assumer ses missions, ignore toute frontière géographique ou politique et affirme la nécessité impérieuse de la connaissance réciproque et de l'interaction des cultures. »

¹ Corsi di Istruzione e Formazione Tecnica Superiore (IFTS)

²<http://www.eurydice.org/Eurydice/Application/contents.asp?chapter=7>

³cf. Annexe

Bibliographie

- [1] Eurydice, base de donnée sur les systèmes d'éducation en europe. site Web. <http://www.eurydice.org/Eurybase/Application/eurybase.htm>.
- [2] Dossier : Enseignants-chercheurs : 3 métiers en 1. *Vie Universitaire*, 21 :18, octobre 1999.
- [3] La via italiana al dottorato di ricerca. In *atti del convegno nazionale : Il Dottorato di Ricerca, esperienze a confronto in Italia ed in Europa*. ADI, avril 1999. <http://www.dottorato.it/docs/crui-30-4-99-proceedings.html>.
- [4] *Tutto Università*, 1999.
- [5] J. Verger C. Charle. *Histoire des Universités*. Number 391 in « Que sais-je ? ». Presses Universitaires de France, 1994.
- [6] G. Capano. *L'università in Italia, un'istituzione che s'incamina verso l'Europa*. Number 54 in « Farsi un'idea ». il Mulino, 2000.
- [7] Ministero dell'Istruzione Communiqué de presse, février 2000. http://www.istruzione.it/news/2000/cs_cicli_00.htm.
- [8] Università degli Studi di Milano. *Guide de l'étudiant*. 1999-2000.
- [9] M. Dei. *La scuola in Italia : Come era, come sarà l'istituzione che accompagna la crescita degli italiani*. Number 16 in « Farsi un'idea ». il Mulino, 2000.
- [10] Associazione dei Dottorandi e Dottori di Ricerca italiani. Site Web. <http://www.dottorato.it/>.
- [11] Consiglio Nazionale della Ricerca. Site Web. <http://www.cnr.it/>.
- [12] Ministero dell'Istruzione. Site Web. <http://www.istruzione.it/>.
- [13] Università La Bicocca di Milano. *Guide de l'étudiant*. 1999-2000.
- [14] M. Carmen Usai Francesca Della Ratta, Flaminia Saccà e Alessandro Ambrosi. *La condizione dei dottorandi di ricerca in italia*. 1998. <http://www.dottorato.it/docs/indagine.html>.

Index

- Écoles de spécialisation pour l'enseignement secondaire, 50
Assegno di Ricerca, 32
Istituti magistrali, 49
Istituto D. Alighieri, Padoue, 10
Asilo Nido (crèche), 6
Concorso a cattedre, 51
Diploma Universitario, 14, 16, 23
Dottorato di Ricerca, 24, 27
Dottore (titre), 15
Esame di stato, 9
Graduatorie permanenti, 51
Istituti tecnici instituts techniques, 8
Laurea (Tesi di), 15
Laurea specialistica, 24
Laurea, 14, 23
Laurea (nouvelle), 24, 26
Professore associato, 45
Professore ordinario, 45
Sbarramento, 15
Scuola elementare (école élémentaire), 6, 7
Scuola materna (école maternelle), 6
Scuola di base, 7
Scuola secondaria superiore, 7
Scuola secondaria superiore, 7
licenza media, 7
liceo classico, 8
liceo linguistico, 8
liceo scientifico, 8
maturità, 8
scuola media, 7
ADI, 33
Admission (Doctorat), 29
Asilo (école maternelle), 6
Casati (loi), 5
CNSU, 40
Conseil d'Administration, 36
Conseil de Faculté, 36
Consiglio Nazionale delle Ricerche (CNR), 40
CRUI, 40
CUN, 40
Déclaration de Bologne, 2
Département, 36
Diplôme de spécialisation, 24
Doctorat (financement), 29
Droits d'inscription, 17
Enseignants du premier degré, 49
Enseignants du second degré, 50
Faculté, 36
Institut professionnels, 8
Lycées, 8
MIUR, 40
MURST, 40
Numerus clausus, 17
Politecnici, 37
Président de Faculté, 36

- Réforme (enseignement scolaire), 7
- Réforme sur l'autonomie des enseignements des universités, 25
- Recteur, 36
- Ricercatore, 45

- Sénat Académique, 36
- Schéma ■ 3-5-8 ■, 23
- Scolarité obligatoire, 6

Annexe

Les établissements supérieurs italiens
et leur nombre d'étudiants inscrits en 1999-2000

source : *Ministero dell'Università e della Ricerca scientifica e tecnologica*

Établissements :	inscrits :
<i>Università degli studi di Torino</i>	62.969
<i>Politecnico di Torino</i>	23.680
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Torino</i>	1.037
<i>Università degli Studi del Piemonte Orientale Avogadro</i>	7.738
<i>Università degli studi di Genova</i>	37.313
<i>Libero Istituto Universitario Cattaneo di Castellanza</i>	2.091
<i>Università degli Studi dell' Insubria</i>	5.908
<i>Università degli Studi di Milano</i>	64.349
<i>Politecnico di Milano</i>	39.354
<i>Università Commerciale Luigi Bocconi di Milano</i>	12.158
<i>Università Cattolica del Sacro Cuore di Milano</i>	37.494
<i>Libera Università di Lingue e Comunicazione</i>	7.056
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Milano</i>	433
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica della Lombardia</i>	1.259
<i>Libera Università Vita Salute San Raffaele di Milano</i>	503
<i>Università degli Studi di Milano - Bicocca</i>	18.228
<i>Università degli Studi di Bergamo</i>	7.212
<i>Università degli Studi di Brescia</i>	12.020
<i>Università degli Studi di Pavia</i>	22.086
<i>Libera Università degli Studi di Bolzano</i>	543
<i>Università degli Studi di Trento</i>	14.154
<i>Università degli Studi di Verona</i>	17.008
<i>Università degli Studi Ca' Foscari di Venezia</i>	17.056
<i>Istituto Universitario di Architettura di Venezia</i>	9.342
<i>Università degli Studi di Padova</i>	57.374
<i>Università degli Studi di Udine</i>	13.039
<i>Università degli Studi di Trieste</i>	26.418
<i>Università degli Studi di Parma</i>	28.442
<i>Università degli Studi di Modena e Reggio Emilia</i>	13.979
<i>Università degli Studi di Bologna</i>	96.985
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Bologna</i>	2.100
<i>Università degli Studi di Ferrara</i>	13.677

<i>Università degli Studi di Urbino</i>	21.371
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Urbino</i>	789
<i>Università degli Studi di Ancona</i>	12.698
<i>Università degli Studi di Macerata</i>	11821
<i>Università degli Studi di Camerino</i>	8.760
<i>Università degli Studi di Firenze</i>	56.924
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Firenze</i>	1.529
<i>Università degli Studi di Pisa</i>	48.248
<i>Università degli Studi di Siena</i>	18.713
<i>Università per stranieri di Siena</i>	63
<i>Università degli Studi di Perugia</i>	30.525
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Perugia</i>	547
<i>Università per stranieri di Perugia</i>	933
<i>Università degli Studi della Tuscia</i>	8.058
<i>Università degli Studi di Roma La Sapienza</i>	151.907
<i>Università degli Studi di Roma Tor Vergata</i>	20.751
<i>Libera Università degli Studi Maria SS. Assunta di Roma</i>	4.169
<i>Libera Università Internazionale di Studi Sociali di Roma</i>	4.990
<i>Istituto Universitario di Scienze Motorie di Roma</i>	1.945
<i>Università degli Studi Roma Tre</i>	26.844
<i>Università Campus Bio-Medico di Roma</i>	391
<i>Libera Università degli Studi San Pio V di Roma</i>	403
<i>Università degli Studi di Cassino</i>	11.623
<i>Università degli Studi del Sannio</i>	4.186
<i>Università degli Studi di Napoli Federico II</i>	89.783
<i>Istituto Universitario Navale di Napoli</i>	11.109
<i>Istituto Universitario Orientale di Napoli</i>	9.422
<i>Istituto Universitario Suor Orsola Benincasa di Napoli</i>	9.526
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Napoli</i>	1.647
<i>Seconda Università degli Studi di Napoli</i>	17.883
<i>Università degli Studi di Salerno</i>	35.756
<i>Università degli Studi di l'Aquila</i>	13.767
<i>Università degli Studi di Teramo</i>	9.643
<i>Università degli Studi Gabriele D'Annunzio di Chieti</i>	17.990
<i>Università degli Studi del Molise</i>	7.132
<i>Università degli Studi di Foggia</i>	8.549

<i>Università degli Studi di Bari</i>	58.577
<i>Politecnico di Bari</i>	10.543
<i>Libera Univ. Mediterranea J. Monnet - Casamassima</i>	63
<i>Università degli Studi di Lecce</i>	20.877
<i>Università degli Studi della Basilicata</i>	5.120
<i>Università degli Studi della Calabria</i>	22.787
<i>Università degli Studi di Catanzaro Magna Grecia</i>	9.616
<i>Università degli Studi di Reggio Calabria</i>	5.352
<i>Università degli Studi di Palermo</i>	55.566
<i>Istituto Superiore di Educazione Fisica di Palermo</i>	1.112
<i>Università degli Studi di Messina</i>	34.213
<i>Università degli Studi di Catania</i>	51.904
<i>Università degli Studi di Sassari</i>	16.006
<i>Università degli Studi di Cagliari</i>	39.857
Total iscritti :	1.684.993

Magna Charta des Universités

Préambule

Les Recteurs des Universités européennes soussignés, réunis à Bologne à l'occasion du IX^{ème} centenaire de la plus ancienne d'entre elles, quatre ans avant la suppression définitive des frontières intra-communautaires et dans la perspective d'une collaboration élargie entre tous les peuples européens, estimant que les peuples et les Etats doivent prendre plus que jamais conscience du rôle que les universités seront appelées à jouer dans une société qui se transforme et s'internationalise, considèrent :

1. que l'avenir de l'humanité, en cette fin de millénaire, dépend dans une large mesure du développement culturel, scientifique et technique qui, lui, se forge dans les centres de culture, de connaissance et de recherche que sont devenues les vraies universités ;
2. que la tâche de diffusion des connaissances que l'université doit assumer envers les nouvelles générations implique aujourd'hui qu'elle s'adresse également à l'ensemble de la société - dont l'avenir culturel, social et économique exige : notamment un effort considerable de formation permanente ;
3. que l'université doit assurer aux générations futures une éducation et une formation leur permettant de contribuer au respect des grands équilibres de l'environnement naturel et de la vie.

Ils proclament devant les États et la conscience des peuples les principes fondamentaux qui doivent soutenir dans le présent et le futur la vocation de l'université.

Principes fondamentaux

1. L'université, au coeur de sociétés diversement organisées du fait des conditions géographiques et du poids de l'histoire, est une institution autonome qui, de façon critique, produit et transmet la culture à travers la recherche et l'enseignement. Pour s'ouvrir aux nécessités du monde contemporain, elle doit être indépendante de tout pouvoir politique, économique et idéologique.
2. Dans les universités, l'activité didactique est indissociable de l'activité de recherche afin que l'enseignement soit à même de suivre l'évolution des besoins comme les exigences de la société et des connaissances scientifiques.
3. La liberté de recherche, d'enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence, doivent garantir

VI

et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale. Dans le refus de l'intolérance et dans le dialogue permanent, l'université est donc un lieu de rencontre privilégié entre professeurs, ayant la capacité de transmettre le savoir et les moyens de le développer par la recherche et l'innovation, et étudiants, ayant le droit, la volonté et la capacité de s'en enrichir.

4. Dépositaire de la tradition de l'humanisme européen, mais avec le souci constant d'atteindre au savoir universel, l'université, pour assumer ses missions, ignore toute frontière géographique ou politique et affirme la nécessité impérieuse de la connaissance réciproque et de l'interaction des cultures.

Moyens

La réalisation de ces objectifs, dans la cadre de semblables principes, exige des moyens efficaces et donc adaptés à la situation contemporaine.

1. Pour préserver la liberté de recherche et d'enseignement, les instruments propices à sa réalisation doivent être fournis à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.
2. Le recrutement des enseignants, ainsi que la réglementation de leur statut, doivent être commandés par le principe de l'indissociabilité de l'activité de recherche et de l'activité didactique.
3. Chaque université doit garantir à ses étudiants, tout en respectant la spécificité des situations, la sauvegarde des libertés et les conditions nécessaires pour atteindre leurs objectifs en matière de culture et de formation.
4. Les universités, et notamment les universités européennes, voient dans l'échange réciproque d'informations et de documentation comme dans la multiplication d'initiatives scientifiques communes les instruments fondamentaux d'un progrès continu des connaissances.

C'est pourquoi, retrouvant en cela leurs sources, elles encouragent la mobilité des enseignants-chercheurs et des étudiants et considèrent qu'une politique générale d'équivalence en matière de statuts, de titres, d'examens (tout en préservant les diplômes nationaux), et d'attribution de bourses, constitue l'instrument essentiel garantissant l'exercice de leurs missions contemporaines.

Les Recteurs soussignés, au nom de leur Université, s'engagent à tout mettre en oeuvre afin que chaque État et les organisations supranationales concernées puissent s'inspirer progressivement des dispositions de cette Charte, expression unanime de la volonté autonome des universités.

Bologne, le 18 septembre 1988

Magna Charta delle Università

Premessa

I sottoscritti Rettori delle Università europee, riuniti a Bologna in occasione del Nono Centenario della più antica fra esse, quattro anni prima dell'abrogazione definitiva delle frontiere intra-comunitarie e nella prospettiva d'una collaborazione allargata fra tutti i popoli europei, convinti che popoli e Stati debbano assumere ora più che mai coscienza del ruolo che le università saranno chiamate a svolgere in una società che si trasforma e si apre a dimensioni internazionali, esprimono le seguenti convinzioni :

1. l'avvenire dell'umanità, al concludersi di questo millennio, dipende in larga misura dallo sviluppo culturale, scientifico e tecnico che si svolge in quei centri di cultura, di sapere, di ricerca che sono divenuti vere università ;
2. il compito di diffondere le conoscenze che l'università deve assumere nei confronti delle nuove generazioni, implica attualmente che essa si rivolga anche all'intera società, il cui avvenire culturale, sociale ed economico esige oggi uno specifico, considerevole impegno di formazione permanente ;
3. l'università deve assicurare alle generazioni future un'educazione e una formazione che consenta di contribuire al rispetto dei grandi equilibri dell'ambiente naturale e della vita.

Proclamo pertanto davanti agli Stati e alla coscienza dei popoli, i principi fondamentali che devono sostenere nel presente e nel futuro la vocazione dell'università.

Principi fondamentali

1. L'università opera all'interno di società diversamente organizzate sulla base di diverse condizioni geografiche e storiche ed è un'istituzione autonoma che produce e trasmette criticamente la cultura mediante la ricerca e l'insegnamento. Per essere aperta alle necessità del mondo contemporaneo deve avere, nel suo sforzo di ricerca e d'insegnamento, indipendenza morale e scientifica nei confronti di ogni potere politico ed economico.
2. Nelle università l'attività didattica è inscindibile dall'attività di ricerca, affinché l'insegnamento sia contemporaneamente in grado di seguire l'evolversi dei bisogni e le esigenze sia della società sia della conoscenza scientifica.
3. Essendo la libertà d'insegnamento, di ricerca e di formazione il principio fondamentale di vita delle università, sia pubblici poteri sia le università devono garantire e promuovere, ciascuno nell'ambito delle proprie

VIII

competenze, il rispetto di questa esigenza prioritaria. Nel rifiuto dell'intolleranza e nel dialogo permanente l'Università diviene pertanto luogo privilegiato d'incontro fra professori, che abbiano la capacità di trasmettere il sapere e i mezzi di farlo progredire attraverso la ricerca e l'innovazione, e studenti che abbiano il diritto, la volontà e la capacità di arricchirsene.

4. Depositaria della tradizione dell'umanesimo europeo, ma con l'impegno costante di raggiungere il sapere universale, l'università, nell'esplicare le sue funzioni, ignora ogni frontiera geografica o politica e afferma la necessità inderogabile della conoscenza reciproca e dell'interazione delle culture.

Modalità

La realizzazione di questi obiettivi, nel quadro dei suddetti principi, esige strumenti efficaci e dunque adeguati alla situazione attuale.

1. Per salvaguardare la libertà di ricerca e d'insegnamento, gli strumenti necessari alla sua realizzazione debbono essere forniti a tutti i componenti della comunità universitaria.
2. Il reclutamento dei professori e la regolamentazione del loro status devono essere ispirati al principio dell'inscindibilità dell'attività di ricerca e dell'attività di insegnamento.
3. Ogni Università, nel rispetto della specificità delle situazioni, deve garantire ai propri studenti la salvaguardia delle libertà e le condizioni necessarie per conseguire i loro obiettivi culturali e di formazione.
4. Le università - e in particolare quelle europee - individuano nello scambio reciproco di informazioni e documentazioni così come nel moltiplicarsi di iniziative scientifiche comuni, gli strumenti fondamentali d'un progresso costante delle conoscenze.

A questo fine, ricollegandosi alle proprie origini, incoraggiano la mobilità dei professori e degli studenti e ritengono che una politica generale di equipollenza in materia di status, di titoli e di esami, pur nella salvaguardia dei diplomi nazionali, e di assegnazione di borse di studio costituisca lo strumento essenziale per garantire l'esercizio della loro missione attuale.

I sottoscritti Rettori, a nome delle loro Università, si impegnano a operare fattivamente affinché ogni Stato e le organizzazioni soprannazionali interessate possano ispirarsi progressivamente alle disposizioni di questa Charta, espressione unanime della volontà autonoma delle Università.

Bologna, 18 settembre 1988

Magna Charta Universitatum

Prooemium

Universitatum Europaearum Rectores, quorum nomina subscripta sunt, Bononiam congregati ad Nona Saecularia antiquissimae illarum celebranda, quinto anno antequam fines intra Communitatem deleantur, freti magis magisque Europae populos inter se conspiraturos, rati nunc maxime oportere ut gentes et civitates consciae fiant quae sint partes universitatibus agenda in hominum societate in dies mutante atque in unum coeunte, haec censent :

1. futura humani generis sors, hoc mille annorum orbe iam vergente, ex iis praesertim incrementis artium, litterarum, doctrinarum pendet quae ibi fiunt, ubi universitas in cognoscendo et inquirendo versatur ;
2. quod officium doctrinas tradendi universitas adulescentibus praestare debet, id nostris temporibus ad universam hominum societatem pertinet, quae ita opes, cultum, humanitatem auctabit si in stabilem perpetuamque civium institutionem incumbet ;
3. adulescentes universitati sic sunt imbuendi instituendique ut rerum mores ac naturam, animantium vitas tueantur.

Idem coram populis gentibusque principia ac fundamenta pronuntiant, quibus et nunc et in posterum universitatis munus nitatur.

Principia ac fundamenta

1. Universitas, etsi in civitatibus alia aliter ob locorum situm cursumque rerum constitutis, institutum est sui iuris artibus litterisque colendis et provehendis cum scientiae pervestigatione tum docendi ratione. Quae quod nostra aetas postulat ut perficiat, et in pervestigando et in docendo nullius arbitrio opibusque esse debet obnoxia.
2. In universitatibus docendi rationem recessit esse cum scientiae pervestigatione coniunctam esse ut usus moresque mutantis et procedentes sequatur.
3. Cum universitas non nisi inquirendi docendi instituendi libertate vi-geat, hanc suis quaeque in finibus praestent ac promoveant universitates et rei publicae potestates. Universitas igitur, ut quae ab omni intolerantia abhorreat hominumque inter se conversationi faveat, locus ipse est quo potissimum congregiantur magistri nova inveniendi tradendique periti et discipuli quibus non desit ius studium facultas ingenia locupletandi.

4. Universitas, cui Europaeorum gentium humanitas commissa est, ita tamen ut universarum humanitatem adfectet, suo munere tum perfungitur cum locorum nationumque terminis neglectis contendit artium et doctrinarum commercia in primis necessaria esse.

Instrumenta

Quae ut efficiantur, validis instrumentis opus est ideoque ad rem praesentem accommodatis.

1. Instrumenta quibus inquirendi ac docendi libertas servetur universo universitatis corpori communicentur.
2. Magistri ea lege ac ratione conscribantur ut nequam scientiae pervestigatio et discipulorum institutio disiungi possint.
3. Suis quaeque discipulis universitas, etsi in tanta rerum varietate, libertatem praestet ac facultatem ea adipiscendi quae sibi quisque ad discendum proposuerit.
4. Universitates, Europae in primis, censeant ad continuos artium ac doctrinarum processus nihil magis valere quam si earum inventa inter omnes permutentur et studiorum consortia conventusque multiplicentur.

Itaque, origines repetentes, magistrorum et discipulorum commeatus fovent, ratae statuum, titulorum, curriculorum (suis cuiusque gentis diplomatibus servatis), pecuniarum denique aequalitatem necessariam esse ad horum temporum officia exsequenda.

Rectores, quorum nomina subscripta sunt, suarum Universitatum nomine profitentur se omnem operam duros ut qui gentibus et institutis omnium gentium communibus praesunt huius Chartae decretis, libere et concorditer ab Universitatibus conscriptae, magis magisque obsequantur.

Bononiae, a.d. XIV Kal. Octobr. MCMLXXXVIII

(Latine vertit ALFONSUS TRAINA)